



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5337

Projet de loi portant création d'un congé individuel de formation et modification

1. du Code du travail;
2. de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation;
3. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
4. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Date de dépôt : 04-05-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 14-02-2006

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
08-05-2007	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
04-05-2004	Déposé	5337/00	<u>6</u>
28-10-2004	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (28.10.2004)	5337/01	<u>15</u>
16-11-2004	Avis de la Chambre des Employés privés (16.11.2004)	5337/03	<u>20</u>
19-11-2004	Avis de la Chambre de Travail (19.11.2004)	5337/02	<u>25</u>
31-03-2005	Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (31.3.2005)	5337/04	<u>30</u>
14-02-2006	Avis du Conseil d'Etat (14.2.2006)	5337/05	<u>38</u>
06-07-2006	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale	5337/06	<u>53</u>
16-01-2007	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (16.1.2007)	5337/07	<u>62</u>
07-02-2007	Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (7.2.2007)	5337/08	<u>70</u>
18-04-2007	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle Rapporteur(s) :	5337/09	<u>73</u>
08-05-2007	Refus de la dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (8.5.2007)	5337/10	<u>92</u>
31-12-2007	Publié au Mémorial A n°241 en page 4404	5337	<u>95</u>

# Résumé

PROJET DE LOI portant création d'un congé individuel de formation et modifiant la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation

M. Jos SCHEUER, Rapporteur;

## **I. HISTORIQUE DU PROJET**

Dépôt du projet de loi le 4 mai 2004.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 28 octobre 2004,

Avis de la Chambre des Employés privés le 16 novembre 2004

Avis de la Chambre de Travail le 19 novembre 2004.

L'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers porte la date du 31 mars 2005.

Le Conseil d'Etat a rendu son premier avis le 14 février 2006.

Présentation du projet de loi en Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle le 5 avril 2006.

Désignation du rapporteur en la personne du président de la commission, Jos Scheuer, le 22 mai 2006.

Analyse du texte le 22 mai 2006.

Lors d'une réunion jointe en date du 13 juin 2006 la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et la Commission de la Famille, de l'Egalité des Chances et de la Jeunesse ont analysé le projet de loi sous rubrique et l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a adopté une série d'amendements au projet de loi sous rubrique le 6 juillet 2007.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire le 16 janvier 2007. En date du 7 février 2007, la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement a fait parvenir au Président de la Chambre des Députés une prise de position de Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration concernant l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 16 janvier 2007 sur les amendements parlementaires du 6 juillet.

La Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a analysé l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et la prise de position de la Ministre de la Famille et de l'Intégration le 28 février 2007.

Elle a adopté le rapport le 18 avril 2007.

## **II. OBJET DU PROJET**

Dans un avis de 1993, le Conseil économique et social avait formulé des recommandations portant sur la formation professionnelle. Il en est résulté la loi du 22

juin 1999 ayant pour objet le soutien et le développement de la formation professionnelle continue qui a instauré un régime légal pour l'accès collectif des travailleurs à la formation professionnelle continue.

Les recommandations de 2003 émanant des syndicats représentatifs et du groupement représentatif des employeurs du secteur privé ont abouti le 4 mai 2004 au dépôt du projet de loi portant création d'un congé individuel de formation et modifiant la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation.

Le projet de loi suit de près l'accord interprofessionnel. Il a pour objet la création d'un congé de formation individuel. Il constitue un élément important de la mise en place d'un système de formation et d'apprentissage tout au long de la vie, pour lequel le congé individuel de formation présente un instrument important.

Ce projet contribue à l'amélioration de l'accès aux offres de formation des adultes pour tous les acteurs économiques du pays. Il est complémentaire par rapport à la loi sur l'accès collectif qui réserve le rôle majeur aux entreprises.

5337/00

## N° 5337

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

**PROJET DE LOI**

portant création d'un congé individuel de formation et  
modifiant la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant  
l'institution d'un congé-éducation

\* \* \*

*(Dépôt: le 4.5.2004)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.4.2004) .....	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Fiche financière .....	3
4) Texte du projet de loi .....	3
5) Commentaire des articles .....	6

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant création d'un congé individuel de formation et modifiant la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation.

Château de Berg, le 30 avril 2004

*Le Ministre de l'Education nationale,  
de la Formation professionnelle et des Sports,*

Anne BRASSEUR

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Dans un avis triptyque du 8 décembre 1993, le conseil économique et social a formulé des recommandations portant sur la formation professionnelle. Il en est résultée la loi du 22 juin 1999 ayant pour objet le soutien et le développement de la formation professionnelle continue qui a instauré un régime légal pour l'accès collectif des travailleurs à la formation professionnelle continue. En date du 21 février 2001, le comité consultatif à la formation professionnelle à caractère tripartite a mandaté les partenaires sociaux de définir un régime d'accès individuel à la formation professionnelle continue. Dans le cadre de la convention instituant au niveau interprofessionnel une série de moyens facilitant l'accès de l'individu à la formation professionnelle continue, signée le 2 mai 2003, les parties contractantes ont également formulé leurs recommandations pour instituer un congé y relatif.

Dans leurs réflexions, les partenaires sociaux partent de la législation existante en matière de congé-éducation, en l'occurrence la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation. Les parties suggèrent soit de scinder cette loi en deux chapitres, l'un se consacrant aux activités de jeunesse, l'autre traitant de l'accès individuel à la formation professionnelle continue ainsi qu'à l'apprentissage tout au long de la vie, soit de reprendre les dispositions légales proposées dans une nouvelle loi.

L'exécution de ces nouvelles mesures doit relever, selon l'appréciation des parties signataires de la convention, du ministre qui a la formation professionnelle dans ses attributions.

Le Gouvernement a retenu d'adopter les mesures préconisées en matière d'accès individuel à la formation professionnelle continue dans le cadre d'un projet de loi à part. Le présent projet, qui suit de près l'accord interprofessionnel, contribue à la mise en place d'un système de formation et d'apprentissage tout au long de la vie, pour lequel le congé individuel de formation, limité à 80 jours par carrière professionnelle, présente un instrument important et absolument nécessaire. Ce projet s'inscrit pleinement dans le cadre des conclusions tirées déjà en 1995 par la Commission Européenne dans son Livre Blanc (Livre blanc sur l'éducation et la formation, Enseigner et apprendre, Vers la société cognitive) qui dit que pour répondre au défi du monde qui traverse une période de transition et de profonds changements, l'apprentissage tout au long de la vie acquiert une importance toute particulière. Nul n'ignore que la formation et en l'occurrence la formation des adultes nécessite du temps libre, ce dont les personnes engagées dans une activité professionnelle ne disposent pas nécessairement en quantité suffisante. En vue d'une meilleure professionnalisation des acteurs économiques en place et face aux mutations qui affectent les postes de travail, l'Etat se doit d'intervenir, à côté des entreprises, en faveur de l'individu qui souhaite se former davantage. La charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, adoptée le 9 décembre 1989 retient déjà que „Tout travailleur de la Communauté européenne doit pouvoir avoir accès à la formation professionnelle et en bénéficier tout au long de sa vie active (...) Les autorités publiques compétentes, les entreprises ou les partenaires sociaux, chacun dans la sphère de leurs compétences, devraient mettre en place les dispositifs de formation continue et permanente, permettant à toute personne de se recycler, notamment en bénéficiant de congés formation, de se perfectionner et d'acquérir de nouvelles connaissances compte tenu notamment de l'évolution technique.“

Par le présent projet il est contribué à l'amélioration de l'accès aux offres de formation des adultes pour tous les acteurs économiques du pays. Il est complémentaire par rapport à la loi sur l'accès collectif où le rôle majeur est tenu par les entreprises.

Les modifications nécessaires de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation sont également opérées dans le présent projet afin de délimiter clairement le champ d'application de cette loi.

\*



## FICHE FINANCIERE

L'évaluation financière du présent projet de loi ne peut être qu'estimative au vu des informations disponibles à ce jour concernant les dépenses pour l'Etat occasionnées par la législation sur le congé-éducation.

En 2003, le Service National de la Jeunesse a traité 1.153 demandes de congé qui tomberaient dans le champ d'application de la nouvelle loi sur le congé-formation, et qui ont entraîné des dépenses de 508.202,47 € pour le budget de l'Etat.

Il s'agit en l'occurrence d'un montant qui ne donnerait pas lieu à un crédit supplémentaire au niveau du budget de l'Etat, mais à un transfert du Ministère de la Famille, Service national de la Jeunesse vers le Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, Service de la Formation professionnelle.

Actuellement rien ne laisse présager si l'utilisation du congé-formation progresse significativement.

### *Evolution du congé-éducation depuis 1995 (nombre de demandes)*

<i>Année</i>	<i>Maîtrise</i>	<i>Education/formation des adultes</i>	<i>Total</i>
1995	744	175	919
1996	669	206	875
1997	679	313	992
1998	675	337	1.012
1999	614	364	978
2000	661	356	1.017
2001	587	318	905
2002	606	320	926
2003	598	555	1.153

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.** Il est institué un congé spécial dit „congé-formation“, destiné à permettre aux salariés, aux indépendants et aux personnes exerçant une profession libérale, affiliés depuis deux années au moins à la sécurité sociale luxembourgeoise, de participer à des cours, de préparer des examens et d'y participer, de rédiger des mémoires ou d'accomplir tout autre travail en relation avec une formation éligible d'après l'article 2.

Pour pouvoir bénéficier de ce congé, les salariés doivent être liés par un contrat de travail, au sens de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, à une entreprise ou association légalement établie et active au Grand-Duché de Luxembourg et avoir une ancienneté de service d'au moins six mois auprès de l'employeur avec lequel ils se trouvent en relation de travail au moment de solliciter le congé.

Par ailleurs ils doivent être normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois.

Le congé est accordé sur demande de l'intéressé par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions, ci après désigné par „le ministre“.

Pour les salariés, la demande de congé doit obligatoirement être avisée par l'employeur.

En cas d'avis négatif de l'employeur, le congé peut être différé si l'absence résultant du congé sollicité risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.

Les procédures de demande, d'attribution, de gestion, de report du congé et de règlement de litiges sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 2.** Sont éligibles pour l'obtention du congé-formation, les formations dispensées soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger:

- par les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités;
- par les chambres professionnelles;
- par les associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre.

Ne sont pas éligibles les formations prévues et cofinancées par d'autres dispositions légales, notamment celles qui font partie intégrante d'un plan ou projet de formation, tel que défini aux articles 3 et 5 de la loi modifiée du 22 juin 1999 précitée et celles prévues par l'article 26 de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel.

**Art. 3.** La durée totale du congé-formation ne peut dépasser 80 jours pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière professionnelle.

Le nombre maximal de jours de congé-formation attribuable est de vingt jours sur une période de deux ans, chaque période bi-annuelle commençant avec l'année de la première prise de congé.

Le congé peut être fractionné, la durée minimale du congé-formation est de 1 jour.

En ce qui concerne les salariés travaillant à temps partiel, les jours de congé par formation sont calculés proportionnellement.

La durée du congé-formation ne peut pas être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il résulte de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé ou d'un accord collectif ou individuel.

Le nombre total de jours de congé-formation auquel peut prétendre le bénéficiaire est fonction du nombre d'heures investies dans la formation.

Ce nombre d'heures est soit défini par l'organisme de formation, soit déterminé sur base des horaires de cours des écoles et instituts de formation.

Le nombre total des jours de congé-formation est déterminé comme suit:

Le nombre d'heures investies est converti en nombre de journées de travail en divisant le nombre de ces heures par 8. Le nombre de jours de congé-formation est obtenu en divisant le quotient ainsi obtenu par 3. Le résultat est arrondi, le cas échéant à l'unité inférieure.

Le Service de la formation professionnelle est chargé de la gestion du congé-formation.

**Art. 4.** La durée du congé-formation est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé-formation, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables aux bénéficiaires.

Les salariés bénéficiaires du congé-formation ont droit, pour chaque journée de congé, à une indemnité compensatoire égale au salaire journalier moyen tel que défini par l'article 4 de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette cotisable à la Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels respectivement à la Caisse des employés privés.

Les indemnités compensatoires fixées ci-dessus sont plafonnées à 400% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

**Art. 5.** Aux ayants droit salariés, l'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit des professions indépendantes ou libérales est payée directement par l'Etat aux bénéficiaires.

Les pièces à produire par le bénéficiaire pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité, sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 6.** Il est créé une commission consultative qui a pour mission:

- de conseiller le ministre dans le domaine du congé-formation;
- d'aviser les demandes de congé des indépendants et professions libérales;
- de donner son avis en cas de litiges pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente loi.

La commission comprend:

- un représentant du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions comme président;
- un représentant du ministre ayant le travail dans ses attributions;
- un représentant proposé par la chambre de commerce;
- un représentant proposé par la chambre des métiers;
- un représentant proposé par la chambre d'agriculture;
- un représentant proposé par la chambre de travail;
- un représentant proposé par la chambre des employés privés.

Il est désigné pour chacun des membres ci-avant un membre suppléant. Les membres et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de 5 ans.

Le président et les membres peuvent se faire remplacer de plein droit par leur suppléant.

La commission peut s'adjoindre des experts.

Le fonctionnement de la commission est défini par règlement interne.

**Art. 7.** Les indemnités accordées en application de la présente loi doivent être restituées immédiatement lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes ou incomplètes. Le bénéficiaire doit en outre payer des intérêts au taux légal à partir du jour du paiement jusqu'au jour de la restitution.

**Art. 8.** L'engagement suivant dans l'intérêt du Service de la formation professionnelle se fait par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre d'engagements de renforcement déterminé par les lois budgétaires futures.

1 rédacteur ou 1 employé(e) de l'Etat de la carrière D.

**Art. 9.** L'article 1er de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation est remplacé comme suit:

„Le but du congé-éducation est la formation et le perfectionnement d'animateurs de jeunesse et de cadres de mouvements de jeunesse ou d'associations culturelles et sportives pour autant que les activités de formation et de perfectionnement visent essentiellement les jeunes.

L'octroi du congé-éducation doit permettre la participation des jeunes à des stages, journées ou semaines d'études, cours, sessions ou rencontres à l'intérieur du pays et à l'étranger, dont le programme est approuvé par le ministre ayant dans ses attributions les questions de la jeunesse.

Sont éligibles pour l'obtention du congé-éducation, les activités mentionnées ci-dessous pour autant qu'elles se situent dans le secteur jeunesse:

- a) la formation et le perfectionnement d'animateurs de jeunesse
- b) la formation et le perfectionnement de cadres de mouvements de jeunesse ou d'associations culturelles et sportives
- c) l'organisation d'activités éducatives pour jeunes ou de stages de formation.

L'approbation de ce programme ainsi que l'octroi du congé-éducation se font dans la mesure des crédits inscrits à cet effet au budget annuel de l'Etat.“

L'article 2 de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation est abrogé.

Le point a) du premier alinéa de l'article 4 de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation est modifié comme suit:

„a) l'intéressé salarié doit être lié par un contrat de travail à une entreprise ou association légalement établie et opérationnelle au Grand-Duché de Luxembourg“

Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation est modifié comme suit:

„En ce qui concerne les personnes travaillant à temps partiel, les jours de congé-éducation sont calculés proportionnellement.“

**Art. 10.** Avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport d'évaluation sera adressé au Gouvernement et à la Chambre des Députés.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er.*

Cet article définit en premier lieu le champ d'application du congé-formation. Il s'adresse aux salariés, aux indépendants et aux professions libérales indépendamment de leur pays de résidence. Le public cible doit obligatoirement être affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise pendant deux ans et de surcroît, les salariés, doivent être liés par un contrat de travail à une entreprise ou association légalement établie au Grand-Duché de Luxembourg et jouir d'une ancienneté de six mois auprès de leur actuel patron. Ceci inclut donc les salariés des entreprises commerciales et des entreprises non commerciales et répond aux ambitions d'une législation qui s'inscrit dans le cadre général de l'apprentissage tout au long de la vie.

En deuxième lieu, cet article précise que l'allocation du congé-formation est de la compétence du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions et que les procédures pratiques en sont déterminées par règlement grand-ducal.

### *Article 2.*

Cet article définit d'abord les prestataires au niveau national ou à l'étranger dont les formations sont éligibles pour l'obtention d'un congé-formation.

Les formations offertes par ces derniers sont éligibles au sens de la loi quand leur contenu vise une occupation professionnelle. Par ce biais, les formations suivies dans le but d'agrémenter des loisirs, sont exclues.

Pour éviter un double financement de la part de l'Etat, les participants aux formations financées ou cofinancées sur base d'autres dispositions légales ne peuvent pas prétendre au bénéfice du congé-formation.

### *Article 3.*

La durée totale du congé-formation par carrière professionnelle individuelle est fixée conformément aux règles en vigueur en matière de congé-éducation.

La limite inférieure de la durée d'un congé est fixée également.

Le congé-formation accordé et indemnisé par l'Etat ne peut dépasser un tiers du temps total investi par le bénéficiaire.

La gestion administrative et financière de la présente loi est assurée par le Service de la Formation professionnelle.

### *Article 4.*

Afin de sauvegarder la protection sociale des bénéficiaires, la période du congé-formation est considérée au même titre que par exemple le congé politique, c'est-à-dire que les dispositions concernant la protection contre le licenciement sont applicables.

Afin de garder les dépenses publiques dans des limites raisonnables, le taux de l'indemnité compensatoire maximale est fixé à 4 fois le salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

*Article 5.*

Cet article définit la procédure de remboursement qui se base sur un formulaire dont le modèle est défini par le ministre.

*Article 6.*

La commission consultative prévue possède, de par sa composition, les diverses connaissances nécessaires pour remplir la mission lui conférée par le présent article.

Le cas échéant, elle consulte des experts externes.

*Article 7.*

Ces dispositions sont reprises de la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

*Article 8.*

Ne nécessite pas de commentaires.

*Article 9.*

Comme les congés en matière de formation à finalité professionnelle relèvent désormais du présent projet, il y a lieu de réajuster le champ d'application de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation en conséquence et de le limiter aux activités de formation, d'animation et d'encadrement de jeunesse.

L'article 2 de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation est à abroger vu que la condition d'âge n'est pas applicable aux activités visées par la nouvelle loi du congé-éducation modifiée.

L'article 2 de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation prévoit une condition de résidence. La condition proposée pour le texte du „congé-formation“ correspond mieux au contexte actuel.

*Article 10.*

Le rapport comportant des éléments quantitatifs et qualitatifs sert à évaluer les moyens mis en oeuvre par l'Etat par rapport à l'utilisation effective.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5337/01

N° 5337<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI**

**portant création d'un congé individuel de formation  
et modifiant la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant  
l'institution d'un congé-éducation**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(28.10.2004)

Par dépêche du 26 avril 2004, Madame le Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

D'après ce dernier, le projet se propose de créer un „*congé individuel de formation*“. L'exposé des motifs, après avoir dressé un bref historique du sujet, précise qu'il s'agit de mettre en place „*un système de formation et d'apprentissage tout au long de la vie*“, pour lequel ledit congé constituerait „*un instrument important et absolument nécessaire*“. Le congé qu'il est prévu de créer sera limité à 80 jours indemnisés „*par carrière professionnelle*“.

L'exposé des motifs prétend par ailleurs que „*l'Etat se doit d'intervenir ... en faveur de l'individu qui souhaite se former davantage*“ puisque les personnes poursuivant une occupation professionnelle ne disposeraient „*pas nécessairement en quantité suffisante*“ de temps libre pour parfaire leur formation. La discussion du „*périmètre d'action et d'intervention*“ de l'Etat dépassant largement le cadre du présent avis, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'entend pas se prononcer quant à cette affirmation.

En deuxième lieu, le projet apporte certaines modifications à la loi modifiée du 4 octobre 1973 relative au congé-éducation, ceci „*afin de délimiter clairement le champ d'application de cette loi*“.

Avant de passer à l'examen des différents articles du projet de loi, la Chambre se doit d'en soulever un aspect qui, à son avis, reste à être clarifié.

**Quid du secteur public?**

L'exposé des motifs employant des termes comme „*l'individu*“, „*l'accès individuel à la formation professionnelle continue*“, „*le congé individuel de formation*“, „*les personnes engagées dans une activité professionnelle*“, „*l'individu qui souhaite se former davantage*“, „*tout travailleur de la Communauté européenne*“, „*les autorités publiques compétentes, les entreprises ou les partenaires sociaux, chacun dans la sphère de leurs compétences*“ et „*les offres de formation des adultes pour tous les acteurs économiques du pays*“, l'on est en droit de s'attendre à ce que la future loi concerne effectivement **tous** les individus. L'article 1er, alinéa 1er du projet confirme que la loi s'applique „*aux salariés (donc tous), aux indépendants et aux personnes exerçant une profession libérale*“. Or, l'alinéa 2 de l'article 1er exige des „*salariés*“ qu'ils soient liés par „*un contrat de travail au sens de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail*“, ce qui signifie concrètement que tous ceux qui ne répondent pas à ce critère précis, qu'ils soient fonctionnaires ou employés de l'Etat ou des communes, employés publics du secteur para-étatique etc., se trouvent d'office exclus du champ d'application de la future loi!

A noter dans ce contexte que la loi du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation, qui réglait jusqu'à présent – dans une certaine mesure – la participation à des cours d'études pour adultes en vue d'un complément de formation professionnelle, disposait en son article 2, alinéa 1er, que



„La présente loi est applicable aux jeunes résidant au Luxembourg, âgés de moins de trente ans et exerçant une activité professionnelle **soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé**“. (A noter que l’alinéa 2 dérogeait à la condition d’âge pour les personnes „qui sont inscrites aux cours officiels d’études pour adultes“).

Etant donné que l’article 2, précité, de la loi du 4 octobre 1973 sera purement et simplement abrogé par l’article 9, alinéa 2, du projet sous avis, il en résulte que le secteur public sera à l’avenir formellement exclu du champ d’application de la législation concernant le congé-formation!

Dans un premier temps, l’on aurait pu croire à un simple oubli ou une erreur de la part des auteurs du projet, mais la lecture du seul article 6 prouve que c’est à dessein que la loi se limite au secteur privé. Il y est en effet institué une commission consultative qui comprend, en dehors de deux représentants gouvernementaux, un délégué pour chacune des six chambres professionnelles, à l’exception de la seule Chambre des Fonctionnaires et Employés publics!

Comme ni l’exposé des motifs ni le commentaire des articles ne soufflent mot sur le pourquoi de cette discrimination du secteur public, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics exige que le projet de loi soit repris sur le métier et complété par l’ajout des agents du secteur public élargi aux cercles des „bénéficiaires“ du congé-formation.

Le seul fait que, dans le cas du secteur public, aucune indemnité compensatoire n’est à verser par l’Etat à qui que ce soit, ne saurait en effet justifier l’exclusion pure et simple de tout le secteur!

\*

## EXAMEN DU TEXTE

### Article 1er

Abstraction faite de l’exclusion du secteur public et du fait que le commentaire de l’article 1er n’est qu’une redite du texte, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics signale que le verbe „avisier“, employé au cinquième alinéa, n’existe pas dans le sens de „donner un avis“.

### Article 2

A l’alinéa 2, il est question de „la loi modifiée du 22 juin 1999 précitée“. Or, la loi en question n’a pas été citée avant, de sorte qu’il faut correctement écrire „la loi modifiée du 22 juin 1999 ayant pour objet 1. le soutien et le développement de la formation professionnelle continue; 2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l’accès aux professions d’artisan, de commerçant, d’industriel ainsi qu’à certaines professions libérales.“

### Article 3

Pas de remarque, sauf que, au dernier alinéa du commentaire, il se recommanderait de parler de „la gestion administrative et financière **du congé-formation**“ plutôt que de „la gestion ... de la présente loi“.

### Article 4

Au troisième alinéa, il faut correctement écrire „la Caisse **de pension** des employés privés“.

### Article 6

Même remarque que sub article 1er en ce qui concerne l’emploi impropre du verbe „avisier“.

Par ailleurs, la commission consultative est à élargir par l’adjonction d’ „un représentant proposé par la chambre des fonctionnaires et employés publics“.

Finalement, et s’appuyant sur les articles 1er et 5, qui prévoient un règlement grand-ducal pour déterminer respectivement certaines procédures et des pièces à produire, la Chambre estime qu’il vaudrait mieux définir aussi le fonctionnement de la commission consultative par règlement grand-ducal que par règlement interne, alors surtout que cette commission aura à se prononcer, entre autres, sur des litiges en matière d’attribution de congé-formation.

La Chambre ne voudrait pas omettre de signaler une curiosité qui saute aux yeux à la lecture du commentaire de l’article 6. Il y est en effet d’abord fièrement annoncé que la commission „possède, de par sa composition, les diverses connaissances nécessaires pour remplir la mission lui conférée“. Ensuite, les auteurs admettent que tel ne semble cependant pas toujours être le cas puisque, selon l’alinéa deux, „le cas échéant, elle consulte des experts externes“ ...

#### Article 8

L'article 8 a tout de suite éveillé la méfiance de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, pour la simple raison que son commentaire dit: „*ne nécessite pas de commentaires*“.

Le libellé du texte confirme que les soupçons étaient justifiés. En effet, l'article 8 permet l'engagement – „*par dépassement de l'effectif total du personnel*“, et même „*en dehors ... (des) lois budgétaires futures (!)*“ – de „*1 rédacteur ou 1 employé(e) de l'Etat de la carrière D*“, donc l'un ou l'autre.

Le projet ayant été mis sur le chemin des instances par le précédent gouvernement, celui-ci ne semble pas outre mesure s'être inquiété de sa propre déclaration d'investiture, aux termes de laquelle, est-il besoin de le rappeler pour la énième fois, „*il ne sera recouru au recrutement d'employés – par dérogation aux conditions normales d'engagement imposées aux fonctionnaires – que dans des circonstances exceptionnelles bien déterminées et pour des emplois définis, recrutement dûment justifié par des considérations particulières de service*“.

L'on est en droit de douter que ces conditions – „*circonstances exceptionnelles*“ et „*emplois définis*“ – soient remplies en l'occurrence, les auteurs ne sachant même pas s'ils doivent recruter „*1 rédacteur*“ **ou** „*1 employé*“!

Quoi qu'il en soit, la Chambre est confiante que la nouvelle coalition gouvernementale modifiera dans le sens voulu la disposition citée, l'accord de coalition du 4 juillet 2004 prévoyant à son tour que „*il ne sera recouru au recrutement d'employés de l'Etat sur avis de la CER que dans des circonstances exceptionnelles et pour des emplois bien définis*“ ...

#### Article 9

Cet article a pour objet de modifier la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation, dans le sens d'en éliminer toutes les références aux „*congés en matière de formation à finalité professionnelle*“, justement repris par le projet sous avis.

Ces dispositions ne donnent pas lieu à remarques particulières de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, sauf qu'elle rappelle que le secteur public est à inclure dans le champ d'application des deux législations, la nouvelle sur le congé-formation aussi bien que l'ancienne concernant le congé-éducation.

A ce dernier sujet, la Chambre constate que la condition pour pouvoir en bénéficier, à savoir „*pouvoir justifier d'au moins six mois de service auprès du même employeur*“ – ce qui incluait évidemment les fonctionnaires et employés du secteur public – sera supprimée et remplacée par l'obligation d'„*être lié par un contrat de travail à une entreprise ou association ... au Grand-Duché de Luxembourg*“ – ce qui exclut a priori le secteur public, dont les salariés n'ont pas de „*contrat de travail*“ mais un régime statutaire.

Or, les alinéas 1er et 2 de l'article 6 de la loi de 1973, qui ne subissent aucune modification, concernent expressément et exclusivement „*les bénéficiaires du congé-éducation (qui travaillent) dans le secteur public*“!

Aussi bien le projet de la nouvelle loi que ce qui reste de l'ancienne sont donc à revoir à la lumière de ce que la Chambre a écrit ci-dessus sub „*Quid du secteur public?*“.

#### Article 10

L'article 10 prévoit „*un rapport d'évaluation*“ à adresser dans les cinq ans au Gouvernement et à la Chambre des Députés, sans autre précision. Pour une fois, le commentaire est plus instructif que le texte, puisqu'il y est dit que „*le rapport comportant des éléments quantitatifs et qualitatifs sert à évaluer les moyens mis en oeuvre (sic) par l'Etat par rapport à l'utilisation effective*“.

De l'avis de la Chambre, ces précisions mériteraient de figurer dans le corps du texte.

Ce n'est que sous la réserve expresse des remarques qui précèdent, et plus particulièrement de celle relative à l'extension du champ d'application des lois au secteur public élargi, que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est en mesure de se déclarer d'accord avec le projet lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 28 octobre 2004.

Le Directeur,  
G. MULLER

Le Président,  
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5337/03

N° 5337<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI**

**portant création d'un congé individuel de formation  
et modifiant la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant  
l'institution d'un congé-éducation**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES**

(16.11.2004)

Par courrier du 26 avril 2004, madame Anne Brasseur, ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des employés privés et de la Chambre de travail qui ont décidé d'élaborer le présent avis commun.

Les deux chambres professionnelles saluent la présente initiative qui a pour objet d'instaurer un congé-formation qui, de par sa facilitation de formations, contribuera certainement au développement professionnel et personnel des salariés. Le présent projet de loi transpose dans la législation nationale le premier volet de l'avis du Conseil Economique et Social du 8 décembre 1993 concernant l'accès individuel, ainsi que la partie ayant trait au congé individuel de formation (chapitre 2, section 1ère) de l'accord interprofessionnel relatif à l'accès individuel à la formation professionnelle continue entre partenaires sociaux, signé le 2 mai 2003. Estimant que l'accès à la formation continue doit être réglé en majeure partie par les partenaires sociaux, ledit accord a été élaboré suite à une demande du Comité consultatif à la formation professionnelle à caractère tripartite.

La présente loi offre une réelle opportunité aux nombreuses personnes qui ont rarement ou peu bénéficié de formations pour acquérir de nouvelles compétences.

Afin de favoriser l'impact escompté et dans un souci d'égalité des chances, les chambres signataires demandent une gestion expéditive de la loi.

\*

**COMMENTAIRE DES ARTICLES**

Les deux chambres salariales souhaitent relever et commenter plusieurs articles du texte du projet de loi sous avis.

*Ad article 1:*

L'article 1er stipule que pour pouvoir bénéficier du congé-formation, les salariés „... *doivent être normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois*“. Ce point est inacceptable pour les deux chambres professionnelles, vu qu'il constitue une discrimination pour des salariés affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise et qui, pour des raisons professionnelles, ne travaillent pas sur le territoire luxembourgeois pendant une période plus ou moins longue.

L'accord interprofessionnel du 2 mai 2003 précise que „*l'employeur est tenu d'une obligation de moyens pour libérer le salarié du service les jours d'examen*“. Nous regrettons que le texte sous avis ne prévoient pas de disposition en ce sens.

Les modalités de demande, d'attribution, de gestion, de report du congé et de règlement de litiges sont fixées par règlement grand-ducal. Il importe pour nos chambres de préciser d'ores et déjà qu'elles aimeraient être saisies rapidement pour avis sur le texte en question.

*Ad article 2, tiret 3:*

D'après notre compréhension les organismes de formation cités sub tirets 1 et 3 sont des organismes établis au Luxembourg et à l'étranger, alors que ceux cités sub tiret 2 sont ceux qui sont légalement établis au Grand-Duché de Luxembourg. Pour éviter toute interprétation nous estimons que le projet mérite d'être clarifié sur ces points.

Par ailleurs, nous sommes d'avis que le texte de loi devrait fournir des précisions quant aux reconnaissances et agréments dont les organismes cités sub tirets 1 et 3 doivent disposer:

- les institutions reconnues dans le pays „siège“ doivent-elles également faire l'objet d'une reconnaissance émise par les autorités publiques luxembourgeoises?
- les associations agréées dans le pays „siège“ doivent-elles faire également l'objet d'un agrément au Grand-Duché de Luxembourg?

Une formulation trop générale du 2ième alinéa exclut d'office les formations dont certains éléments sont cofinancés, entre autres par des programmes nationaux, communautaires (ex. Fonds social européen) et internationaux (ex. UNESCO). Aussi proposons-nous de reformuler le dernier alinéa comme suit:

*„Ne sont pas éligibles dans le cadre de la présente loi les formations telles que définies aux articles 3 et 5 de la loi modifiée du 22 juin 1999 ayant pour objet le soutien et le développement de la formation professionnelle continue et celles prévues par l'article 26 de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel“*

*Ad article 3:*

Les deux chambres professionnelles suggèrent de changer comme suit l'alinéa 3 ayant trait au fractionnement du congé:

*„Le congé-formation peut être fractionné par jour entier uniquement et la durée minimale du congé ne peut être inférieure à 1 jour.“*

Afin d'éviter toute interprétation subjective et, partant, potentiellement conflictuelle, le texte de l'alinéa 4 „... les jours de congé par formation sont calculés proportionnellement.“ est à remplacer par le texte de l'accord interprofessionnel „... les jours de congé par formation sont dus au prorata temporis.“.

Pour des raisons de simplification et pour éviter toute interprétation subjective, il y a lieu de remplacer à l'alinéa 6 „... le nombre d'heures investies ...“ par „... le nombre d'heures de cours ...“.

Il convient de reformuler l'alinéa 7 comme suit :

*„Le Service de la formation professionnelle est chargé de la gestion administrative et financière de l'exécution de la présente loi.“*

*Ad article 5:*

Dans le présent article, il s'avère utile d'adopter la formulation de l'accord interprofessionnel (chapitre 2, section 1, paragraphe 3), qu' „en cas de non-prise en charge par l'Etat du congé-formation en raison notamment du chômage des cours par l'apprenant, les jours de congé déjà pris sont à considérer comme des jours de congé sans solde, ou le cas échéant, imputés sur le congé de récréation.“

Par ailleurs le texte sous avis fait référence à un règlement grand-ducal qui détermine les pièces à produire par le bénéficiaire du congé-formation. Là encore les chambres signataires insistent pour qu'elles soit demandées en leurs avis quant audit règlement.

*Ad article 6:*

Cet article a trait aux missions et à la composition de la commission consultative en matière de congé-formation. Compte tenu de l'accord interprofessionnel précité, les deux chambres demandent que les attributions de la commission consultative soient redéfinies. En effet, il importe que la commission dont question agisse également en tant qu'instance de suivi et de recours et soit **habilitée** à trancher les différents litiges.

En ce qui concerne la composition de la commission, il nous est incompréhensible pourquoi un représentant du ministre ayant le travail dans ses attributions fait partie de la commission. Il serait plus approprié d'y nommer un/des représentant/s du ministère des Classes moyennes et/ou du ministère des Finances.

La Chambre des employés privés et la Chambre de travail se prononcent en faveur d'une composition équitable entre représentants gouvernementaux, patronaux et salariaux en ce qui concerne la commission précitée.

*Ad article 7:*

Au vu des observations faites ci-avant au sujet de l'article 5 il convient de reformuler le présent article pour des raisons de cohérence. En effet, un congé sans solde ou de récréation n'engendre pas d'indemnité compensatoire et ne peut dès lors pas donner lieu à une restitution de cette dernière.

*Ad article 9:*

Jusqu'à présent, les apprentis sélectionnés pour participer à un concours, et en particulier au concours mondial des métiers, bénéficiaient des dispositions de la loi du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation. En vertu des dispositions du présent projet de loi, les apprentis perdront ce droit. En conséquence, nous plaidons en faveur d'une inclusion des apprentis dans le champ d'application de la loi sur le congé-formation.

Pour éviter toute ambiguïté il est préférable de préciser à l'article 3 de la loi relative au congé-éducation que „... *la durée du congé-éducation ne peut être imputée ni sur le congé **de récréation ni sur le congé-formation** tels qu'ils sont fixés par la loi ou par une convention spéciale.*“ et ceci afin de garantir le cumul des différents congés.

La modification proposée à l'article 4 de la loi précitée est à formuler comme suit: „*En ce qui concerne les personnes travaillant à temps partiel, les jours de congé-éducation sont dus au prorata temporis.*“.

Sous réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des employés privés et la Chambre de travail marquent leur accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 16 novembre 2004

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat



5337/02

N° 5337<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI**

**portant création d'un congé individuel de formation  
et modifiant la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant  
l'institution d'un congé-éducation**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL**

(19.11.2004)

Par courrier du 26 avril 2004, Madame Anne Brasseur, ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des employés privés et de la Chambre de travail qui ont décidé d'élaborer le présent avis commun.

Les deux chambres professionnelles saluent la présente initiative qui a pour objet d'instaurer un congé-formation qui, de par sa facilitation de formations, contribuera certainement au développement professionnel et personnel des salariés. Le présent projet de loi transpose dans la législation nationale le premier volet de l'avis du Conseil Economique et Social du 8 décembre 1993 concernant l'accès individuel, ainsi que la partie ayant trait au congé individuel de formation (chapitre 2, section 1ère) de l'accord interprofessionnel relatif à l'accès individuel à la formation professionnelle continue entre partenaires sociaux, signé le 2 mai 2003. Estimant que l'accès à la formation continue doit être réglé en majeure partie par les partenaires sociaux, ledit accord a été élaboré suite à une demande du Comité consultatif à la formation professionnelle à caractère tripartite.

La présente loi offre une réelle opportunité aux nombreuses personnes qui ont rarement ou peu bénéficié de formations pour acquérir de nouvelles compétences.

Afin de favoriser l'impact escompté et dans un souci d'égalité des chances, les chambres signataires demandent une gestion expéditive de la loi.

\*

**COMMENTAIRE DES ARTICLES**

Les deux chambres salariales souhaitent relever et commenter plusieurs articles du texte du projet de loi sous avis.

*Ad article 1:*

L'article 1er stipule que pour pouvoir bénéficier du congé-formation, les salariés „... *doivent être normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois*“. Ce point est inacceptable pour les deux chambres professionnelles, vu qu'il constitue une discrimination pour des salariés affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise et qui, pour des raisons professionnelles, ne travaillent pas sur le territoire luxembourgeois pendant une période plus ou moins longue.

L'accord interprofessionnel du 2 mai 2003 précise que „*l'employeur est tenu d'une obligation de moyens pour libérer le salarié du service les jours d'examen*“. Nous regrettons que le texte sous avis ne prévoie pas de disposition en ce sens.

Les modalités de demande, d'attribution, de gestion, de report du congé et de règlement de litiges sont fixées par règlement grand-ducal. Il importe pour nos chambres de préciser d'ores et déjà qu'elles aimeraient être saisies rapidement pour avis sur le texte en question.

*Ad article 2, tiret 3:*

D'après notre compréhension les organismes de formation cités sub tirets 1 et 3 sont des organismes établis au Luxembourg et à l'étranger, alors que ceux cités sub tiret 2 sont ceux qui sont légalement établis au Grand-Duché de Luxembourg. Pour éviter toute interprétation nous estimons que le projet mérite d'être clarifié sur ces points.

Par ailleurs, nous sommes d'avis que le texte de loi devrait fournir des précisions quant aux reconnaissances et agréments dont les organismes cités sub tirets 1 et 3 doivent disposer:

- les institutions reconnues dans le pays „siège“ doivent-elles également faire l'objet d'une reconnaissance émise par les autorités publiques luxembourgeoises?
- les associations agréées dans le pays „siège“ doivent-elles faire également l'objet d'un agrément au Grand-Duché de Luxembourg?

Une formulation trop générale du 2<sup>ième</sup> alinéa exclut d'office les formations dont certains éléments sont cofinancés, entre autres par des programmes nationaux, communautaires (ex. Fonds social européen) et internationaux (ex. UNESCO). Aussi proposons-nous de reformuler le dernier alinéa comme suit:

*„Ne sont pas éligibles dans le cadre de la présente loi les formations telles que définies aux articles 3 et 5 de la loi modifiée du 22 juin 1999 ayant pour objet le soutien et le développement de la formation professionnelle continue et celles prévues par l'article 26 de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel“*

*Ad article 3:*

Les deux chambres professionnelles suggèrent de changer comme suit l'alinéa 3 ayant trait au fractionnement du congé:

*„Le congé-formation peut être fractionné par jour entier uniquement et la durée minimale du congé ne peut être inférieure à 1 jour.“*

Afin d'éviter toute interprétation subjective et, partant, potentiellement conflictuelle, le texte de l'alinéa 4 „... les jours de congé par formation sont calculés proportionnellement“ est à remplacer par le texte de l'accord interprofessionnel „... les jours de congé par formation sont dus au prorata temporis.“.

Pour des raisons de simplification et pour éviter toute interprétation subjective, il y a lieu de remplacer à l'alinéa 6 „... le nombre d'heures investies ...“ par „... le nombre d'heures de cours ...“.

Il convient de reformuler l'alinéa 7 comme suit:

*„Le Service de la formation professionnelle est chargé de la gestion administrative et financière de l'exécution de la présente loi.“*

*Ad article 5:*

Dans le présent article, il s'avère utile d'adopter la formulation de l'accord interprofessionnel (chapitre 2, section 1, paragraphe 3), qu'„en cas de non-prise en charge par l'Etat du congé-formation en raison notamment du chômage des cours par l'apprenant, les jours de congé déjà pris sont à considérer comme des jours de congé sans solde, ou le cas échéant, imputés sur le congé de récréation“

Par ailleurs le texte sous avis fait référence à un règlement grand-ducal qui détermine les pièces à produire par le bénéficiaire du congé-formation. Là encore les chambres signataires insistent pour qu'elles soit demandées en leurs avis quant audit règlement.

*Ad article 6:*

Cet article a trait aux missions et à la composition de la commission consultative en matière de congé-formation. Compte tenu de l'accord interprofessionnel précité, les deux chambres demandent que les attributions de la commission consultative soient redéfinies. En effet, il importe que la commission dont question agisse également en tant qu'instance de suivi et de recours et soit **habilitée** à trancher les différents litiges.

En ce qui concerne la composition de la commission, il nous est incompréhensible pourquoi un représentant du ministre ayant le travail dans ses attributions fait partie de la commission. Il serait plus approprié d'y nommer un/des représentant/s du ministère des Classes moyennes et/ou du ministère des Finances.

La Chambre des employés privés et la Chambre de travail se prononcent en faveur d'une composition équitable entre représentants gouvernementaux, patronaux et salariaux en ce qui concerne la commission précitée.

*Ad article 7:*

Au vu des observations faites ci-avant au sujet de l'article 5 il convient de reformuler le présent article pour des raisons de cohérence. En effet, un congé sans solde ou de récréation n'engendre pas d'indemnité compensatoire et ne peut dès lors pas donner lieu à une restitution de cette dernière.

*Ad article 9:*

Jusqu'à présent, les apprentis sélectionnés pour participer à un concours, et en particulier au concours mondial des métiers, bénéficiaient des dispositions de la loi du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation. En vertu des dispositions du présent projet de loi, les apprentis perdront ce droit. En conséquence, nous plaidons en faveur d'une inclusion des apprentis dans le champ d'application de la loi sur le congé-formation.

Pour éviter toute ambiguïté il est préférable de préciser à l'article 3 de la loi relative au congé-éducation que „... *la durée du congé-éducation ne peut être imputée ni sur le congé **de récréation ni sur le congé-formation** tels qu'ils sont fixés par la loi ou par une convention spéciale.*“ et ceci afin de garantir le cumul des différents congés.

La modification proposée à l'article 4 de la loi précitée est à formuler comme suit: „*En ce qui concerne les personnes travaillant à temps partiel, les jours de congé-éducation sont dus au prorata temporis.*“.

Sous réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des employés privés et la Chambre de travail marquent leur accord au présent projet loi.

Luxembourg, le 19 novembre 2004

*Pour la Chambre de Travail,*

*Le Directeur,*  
Marcel DETAILLE

*Le Président,*  
Henri BOSSI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5337/04

**N° 5337<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI****portant création d'un congé individuel de formation et modifiant la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation**

\* \* \*

**AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE  
ET DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(31.3.2005)

Par sa lettre du 26 avril 2004, Madame la Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a bien voulu demander l'avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

**1. Observations liminaires**

D'emblée, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers tiennent à marquer leur accord de principe tant avec la philosophie qu'avec les orientations générales du projet de loi. En effet, le texte proposé ainsi que l'exposé des motifs s'inspirent largement de la convention du 2 mai 2003 relative à l'accès individuel à la formation professionnelle continue conclue entre, d'une part, l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) et, d'autre part, les syndicats nationaux représentatifs du secteur privé, et notamment du chapitre 2, section 1ère „Le congé individuel de formation“ dont il reprend l'essentiel des dispositions.

Il s'agit en l'occurrence de la première convention qui a été signée entre partenaires sociaux dans le cadre du dialogue social interprofessionnel. Ceux-ci sont désormais investis d'un pouvoir normatif en matière de droit du travail depuis le vote de la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail. En effet, en vertu des dispositions de celle-ci, des conventions signées par les syndicats justifiant de la représentativité nationale générale et par les fédérations d'employeurs peuvent être déclarées d'obligation générale pour l'ensemble des entreprises légalement établies au Luxembourg et les travailleurs y employés par le Conseil de Gouvernement sur base d'une proposition unanime des membres des deux groupes de la commission paritaire de l'Office National de Conciliation (ONC) et sur avis des chambres professionnelles. Ce type de mise en œuvre s'appliquera notamment pour l'introduction en droit positif d'un régime de congé sans solde qui fait également partie du concept développé par les partenaires sociaux dans le cadre de l'accès individuel à la formation professionnelle continue et qui a trouvé son expression dans la susdite convention.

Les partenaires sociaux ont par contre cru indiqué de réserver la transposition en droit luxembourgeois du congé-formation à la voie législative.

Si l'attitude de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers face au projet ne peut donc être que généralement positive, les deux chambres tiennent cependant à procéder à une analyse article par article du texte qui leur est soumis pour avis. L'intention des deux chambres n'est nullement de revenir sur les positions qui ont fait l'objet d'un accord entre les partenaires sociaux et qui ont été fixées dans la convention précitée. Au contraire, les deux chambres comptent, par leurs remarques et leurs suggestions, contribuer à la clarification de certains concepts et notions, à la mise en place d'une procédure administrative intelligente, à la fois légère et efficace, et à une utilisation optimale des fonds publics qui vont être engagés.

## 2. Article 1er

### 2.1. *Le public cible et les conditions d'éligibilité*

Sont éligibles au titre des dispositions du présent projet de loi non seulement les salariés, mais également les chefs d'entreprise et les professions libérales. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers se félicitent de cette ouverture qui avait été suggérée par les partenaires sociaux. En incluant dans son champ d'application les chefs d'entreprise et les professions libérales, le projet de loi reprend d'ailleurs à son actif la philosophie de la loi modifiée du 22 juin 1999 réglementant l'accès collectif à la formation professionnelle continue et qui, à l'article 1er, paragraphe (3) vise nommément les travailleurs salariés et les chefs d'entreprise.

S'appuyant sur l'esprit d'ouverture des auteurs du projet de loi, les deux chambres proposent une extension additionnelle du champ d'éligibilité du congé-formation à deux catégories de personnes:

- la catégorie des conjoints aidants et
- la catégorie des participants, apprentis ou salariés, à des concours professionnels afin de permettre aux candidats une préparation et une participation dans les meilleures conditions possibles.

Les deux chambres approuvent également le fait que l'éligibilité au congé-formation n'est pas liée à la condition de résidence tel que ce fut le cas pour l'éligibilité au congé-éducation en application de l'article 2 de la loi modifiée du 4 octobre 1973. La configuration du marché de travail luxembourgeois caractérisé par la forte proportion de salariés dits frontaliers ne saurait en effet tolérer une telle condition de résidence. L'application du principe de territorialité pour ce qui est de l'implantation de l'entreprise et des activités exercées par celle-ci en tant que critère d'éligibilité aux aides étatiques en matière de formation continue est la méthode appropriée compte tenu des particularités du marché de travail et au regard des objectifs poursuivis par la présente initiative.

Les deux chambres souhaitent attirer l'attention du législateur sur le point particulièrement important de la formation menant au brevet de maîtrise.

En effet, de par sa structure et sa finalité,

- cette formation constitue une formation relevant de l'enseignement post-primaire et non pas une formation continue proprement dite;
- cette formation regroupe des participants qui, de par leur parcours scolaire et professionnel, ne satisfont pas nécessairement aux deux conditions d'ancienneté prévues (sécurité sociale et appartenance à l'entreprise).

Dans le passé, les candidats au brevet de maîtrise pouvaient bénéficier de la loi modifiée du 4 octobre 1973 sur le congé-éducation. Dans la mesure où cette loi sera modifiée par le présent projet de loi pour être restreinte aux seules activités et formations concernant la jeunesse et les mouvements de jeunesse, il est clair que le brevet de maîtrise devra figurer parmi les formations éligibles pour le congé individuel de formation.

Les deux chambres voudraient rappeler que ce point avait été abordé régulièrement par les partenaires sociaux lors des négociations ayant mené à la convention précitée du 2 mai 2003, de sorte qu'il est donc clair pour eux que la future loi sur le congé individuel de formation devait s'appliquer au brevet de maîtrise. Au regard de l'importance de la formation menant au brevet de maîtrise à la fois pour la promotion des notions d'esprit d'entreprise et de carrière professionnelle et pour la régénération et la pérennité de l'artisanat, les deux chambres estiment que l'interprétation du présent projet de loi ne peut être autre que le brevet de maîtrise tombe pleinement dans son champ d'application. Cette interprétation devrait être partagée par le législateur.

Un écueil pourrait résider dans les deux conditions d'ancienneté qu'est l'affiliation de deux années au moins à la sécurité sociale et l'appartenance depuis six mois au moins à la même entreprise. Pour éviter des situations où un candidat au brevet de maîtrise devrait être écarté du bénéfice au congé individuel de formation à cause de l'un et/ou de l'autre de ces deux critères, il faudrait au mieux prévoir une disposition expresse permettant de lever cette difficulté, et cela par un assouplissement des conditions d'accès sur demande conjointe du candidat et de son employeur.



## 2.2. La procédure d'autorisation

„Le congé est accordé sur demande de l'intéressé par le ministre ...“. Cette formule établit clairement que c'est à l'intéressé lui-même, chef d'entreprise ou salarié, que revient le droit et qu'incombe le devoir d'initiative en matière de demande du congé-formation. Les deux chambres estiment que cette approche est à la fois logique dans le contexte de l'accès individuel à la formation continue et cohérente par rapport aux dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1999 qui, dans le contexte de l'accès collectif à la formation continue, situent l'initiative pour un cofinancement par l'Etat du côté de l'entreprise.

En disposant que „pour les salariés, la demande de congé doit obligatoirement être avisée par l'employeur“, le projet de loi dote l'employeur d'un véritable droit de regard sur la procédure assorti d'un quasi-veto suspensif s'il juge que les intérêts de l'entreprise ou de l'ensemble des salariés risquent d'être affectés. Cependant, le bout de phrase „en cas d'avis négatif de l'employeur, le congé peut être différé ...“ prête à confusion. Voilà pourquoi la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers proposent de reprendre l'intégralité du texte de la convention du 2 mai 2003 qui leur semble plus clair et qui stipule que „le congé individuel de formation peut être différé si l'absence sollicitée risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel“.

## 2.3. La procédure administrative

A la fin de l'article 1er, les auteurs du projet de loi renvoient, pour tout ce qui a trait aux questions de procédure – demande, attribution, gestion et report du congé ainsi que règlement des litiges – à un règlement grand-ducal qui reste à prendre. Si les deux chambres approuvent la démarche quant au fond, elles regrettent cependant que le règlement grand-ducal en question ne soit pas joint au texte du projet de loi et à la demande d'avis.

En effet, dans leurs efforts constants en vue d'améliorer l'environnement général dans lequel évoluent les entreprises, les deux chambres se placent résolument dans l'optique d'une réduction et, au moins, d'une limitation des charges administratives. Les aides en faveur de la formation continue sont destinées à améliorer les qualifications des personnes et à augmenter la compétitivité des entreprises. En aucun cas, ces aides ne sauraient être absorbées par des services administratifs disproportionnés mis en place au niveau de l'administration publique ou par une procédure administrative excessive imposée aux entreprises. La procédure à mettre en place doit donc être à la fois claire, transparente et souple et s'orienter autour des principes suivants:

- l'initiative pour déclencher la procédure incombe au postulant/bénéficiaire;
- le suivi de la procédure jusqu'au remboursement de l'indemnité compensatoire à l'employeur incombe au postulant/bénéficiaire. Le postulant/bénéficiaire a une obligation de moyens et de résultat aussi bien vis-à-vis du ministre (preuves et pièces justificatives diverses) que de l'employeur (remboursement de l'indemnité compensatoire par l'Etat à l'employeur);
- sauf pour ce qui est de l'accord de principe, l'employeur reste en dehors de la procédure qui ne doit représenter aucune charge administrative supplémentaire pour l'entreprise.

## 3. Article 2

Au niveau de l'article 2, les auteurs du projet de loi

- définissent les organismes dont les formations sont éligibles pour l'obtention d'un congé-formation,
- délimitent le champ d'application de la loi sur l'accès collectif à la formation professionnelle et celui du projet de loi sur l'accès individuel à la formation professionnelle,
- excluent du champ d'application certaines formations.

Tout d'abord, en ce qui concerne les organismes dont les formations sont éligibles au titre du présent projet de loi, les deux chambres constatent qu'une ouverture substantielle a été réalisée par rapport aux stipulations de la convention du 2 mai 2003. Ainsi les auteurs du projet de loi ont-ils ajouté aux catégories d'organismes proposées par les partenaires sociaux une catégorie supplémentaire, à savoir les „associations privées agréées individuellement par le ministre“.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment que cette extension va bien au-delà de la démarche plus ciblée des partenaires sociaux, qui n'avaient pas voulu étendre outre mesure le nombre des organismes de formation éligibles. Elles demandent donc que le texte de loi se tienne fidèlement à l'accord négocié et que dès lors le troisième tiret du premier alinéa de l'article 2 soit biffé.

Si pour une raison autre, les auteurs du projet de loi voulaient maintenir ce tiret, se poserait alors un autre problème. Il faut en effet interpréter cette disposition comme s'agissant de la faculté pour le ministre d'accorder un agrément spécifique au titre de la législation sur le congé-formation. Il faut alors se demander ce que les auteurs du projet de loi entendent concrètement par le terme „association privée“ qui, de l'avis des deux chambres, exclut tant la catégorie des sociétés commerciales que celle des individus. Etant donné que sur le marché de la formation, une large part de l'offre au profit des entreprises et de leurs salariés est assurée par des organismes de formation relevant du statut de la société commerciale, les deux chambres préconisent l'intégration des sociétés commerciales dans les catégories d'organismes dont les formations sont éligibles pour l'obtention d'un congé-formation. Pour rester dans cette éventualité dans l'approche ciblée adoptée par la convention du 2 mai 2003, les organismes de formation et les formations devraient être agréés de façon très ciblée par le ministre.

Ensuite, pour ce qui est de la „cohabitation“ des deux „lois de financement“ de la formation professionnelle, à savoir celle régissant l'accès collectif et celle régissant l'accès individuel, les deux chambres partagent également le souci des auteurs d'exclure toute possibilité de double financement. Cependant, elles tiennent à insister qu'il s'agit d'apporter les nuances nécessaires entre la notion de double financement et les notions de mixité, de complémentarité ou d'„additionalité“ au niveau du financement et de ne pas exclure à priori d'éventuelles formules de coexistence des deux outils de financement au niveau d'une entreprise.

Les deux chambres s'opposent à toute solution compartimentée empêchant le recours à des solutions de financement souples et intelligentes qui, le cas échéant, pourront être négociées au niveau de l'entreprise. Dans le but d'optimiser les investissements dans la formation, rien ne devrait s'opposer à ce que le congé-formation, en principe l'outil des individus, puisse devenir également l'outil des entreprises ni à ce que l'accès collectif, en principe l'outil des entreprises, puisse également devenir l'outil des individus. Les outils de financement étant là, encore faut-il laisser aux acteurs économiques la liberté de les mettre dans le bon ordre et au bon endroit.

En outre, les formations organisées par les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée ainsi que par les chambres professionnelles risquent, du moins pour bon nombre d'entre elles, d'être, d'une manière ou d'une autre, directement ou indirectement, cofinancées sur la base d'autres dispositions légales. Ce financement en amont de la formation ne préjudicie cependant en rien de la réalité des dépenses, et notamment des dépenses en „facteur temps“, encourues par le participant en aval de la formation. Les frais que le participant à une telle formation serait amené à faire valoir dans le cadre du dispositif régissant l'accès individuel à la formation et qui seraient générés par le seul „facteur temps“ seraient sans aucun lien avec les montants que l'Etat aurait préalablement injectés dans la formation invoquée.

Finalement, concernant la nature des formations éligibles, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers partagent le souci des auteurs d'exclure du champ d'application du dispositif érigé par le projet de loi toute formation qui n'est pas une formation professionnelle au sens strict du terme et dont l'objectif exclusif n'est pas d'adapter et d'améliorer les compétences professionnelles du postulant/bénéficiaire.

#### 4. Article 3

Pas d'observations

#### 5. Article 4

L'article 4 fixe le plafond des indemnités compensatoires dont devront bénéficier les indépendants et les personnes exerçant une profession libérale à 400% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés. L'introduction de ce plafond est accompagnée, au niveau du commentaire des articles, par l'affirmation qu'il s'agit ce faisant de „garder les dépenses publiques dans des limites raisonnables“.

Les deux chambres estiment que cette affirmation n'est pas un argument valable pour justifier une telle limitation. En effet, elles jugent cette limitation plutôt discriminatoire à l'égard des catégories de personnes visées et demandent la suppression du plafond prévu.

#### **6. Article 5**

L'article 5 fixe les modalités suivant lesquelles s'effectue le paiement des indemnités compensatoires en cas d'autorisation d'un congé-formation et fait référence à un règlement grand-ducal qui devra déterminer les pièces à produire par le bénéficiaire.

Tout en regrettant que le règlement grand-ducal, à l'instar de celui prévu à l'article 1er, ne soit pas joint au projet de loi, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent au législateur de suivre le texte de la convention du 2 mai 2003 et de préciser au niveau de l'article 5 qu'*„en cas de non-prise en charge par le Ministère ayant la formation professionnelle dans ses compétences d'un congé individuel de formation en raison notamment du chômage par l'apprenant des cours, les jours de congé déjà pris seront considérés comme des jours de congé sans solde ou, le cas échéant, imputés sur le congé de récréation“*.

#### **7. Article 6**

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne voient pas l'utilité d'une commission telle qu'elle est conçue par les auteurs du projet de loi. Les prérogatives de la commission telles que définies dans le projet de loi vont très loin au-delà de ce que prévoit la convention du 2 mai 2003 qui propose la création d'une simple instance de recours dont la mission se limiterait à trancher les litiges qui pourraient se présenter dans le contexte de l'application de la législation sur le congé-formation.

A aucun moment et en aucun cas, en effet, les partenaires sociaux n'avaient songé à aviser les dossiers individuels de demande de congé-formation. En outre, les partenaires sociaux n'avaient jamais eu l'intention de pousser le législateur à la création d'une commission au motif de pouvoir conseiller le ministre dans le domaine du congé-formation. Les deux Chambres sont persuadées que les instances et les occasions pour conseiller le ministre, que ce soit dans le domaine du congé-formation ou dans d'autres domaines, ne manquent pas.

Au vu des remarques précédentes, les deux chambres invitent donc le législateur à reprendre la formulation de l'accord interprofessionnel qui préconise l'institution d'*„une instance de recours, composée paritairement par l'Etat et les chambres professionnelles patronales et salariales, afin de trancher les litiges pouvant survenir dans le cadre de l'exécution du présent chapitre traitant du congé individuel de formation“*.

#### **8. Article 7**

L'accord interprofessionnel ne prévoit pas le principe du remboursement d'indemnités indûment touchées, mais celui de la conversion des jours de congé indûment pris au titre de la législation sur le congé-formation en jours de congé sans solde ou jours de récréation. Les deux chambres demandent donc aux auteurs du projet de loi de s'en tenir scrupuleusement aux stipulations de la convention du 2 mai 2003 d'ailleurs déjà citées à propos du commentaire de l'article 5.

#### **9. Article 8**

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers admettent que la mise en application du dispositif prévu par le projet de loi pourra engendrer un travail de gestion non négligeable et pourrait nécessiter, au niveau du service qui sera en charge de la mise en oeuvre du congé-formation, le recours à du personnel supplémentaire. Cependant, les deux chambres se demandent si la solution esquissée par les auteurs du projet, à savoir l'engagement pur et simple d'une personne, est la seule solution envisageable ou si les mêmes effets ne peuvent pas être obtenus notamment en opérant un transfert interne au niveau du personnel existant auprès des administrations de l'Etat.

#### **10. Article 9**

Pas d'observations

**11. Article 10**

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent cette disposition.

Sous réserve de la prise en compte des remarques et suggestions qui précèdent, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent le projet de loi sous rubrique.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5337/05

**N° 5337<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI****portant création d'un congé individuel de formation et modifiant la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(14.2.2006)

Par dépêche du 30 avril 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant création d'un congé individuel de formation et modifiant la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation.

Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des employés privés et de la Chambre de Travail ainsi que de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été transmis au Conseil d'Etat par dépêches respectivement des 9 novembre 2004, 21 décembre 2004 et 19 avril 2005.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet a pour objet d'introduire au profit des travailleurs salariés et non salariés un congé individuel de formation devant leur permettre de suivre dans le cadre de la formation professionnelle continue des cours, de préparer des examens ou de rédiger des mémoires.

Compte tenu de l'introduction de ce nouveau congé, le congé d'éducation introduit par la loi du 4 octobre 1973 se trouvera désormais limité à la formation et au perfectionnement d'animateurs de jeunesse et de cadres de mouvements de jeunesse ou d'associations culturelles et sportives.

Le projet soumis appelle de la part du Conseil d'Etat les observations suivantes:

Il ressort de l'exposé des motifs que le projet de loi vise à concrétiser les stipulations d'une convention relative à l'accès individuel à la formation professionnelle continue, signée en date du 2 mai 2003 par les syndicats représentatifs et le groupement représentatif des employeurs du secteur privé. Sans vouloir méconnaître l'importance du congé de formation, le Conseil d'Etat se doit, au regard des règles constitutionnelles en matière de procédure législative, de mettre en garde contre une certaine dérive que des conventions conclues dans le cadre du dialogue interprofessionnel risquent de comporter. Ces conventions demeurent des actes de droit privé qui ne lient que les parties qui les ont signées et ne sauraient comporter des stipulations engageant l'Etat. Or, en l'occurrence, l'on peut constater que les partenaires sociaux s'accordent à instituer un congé dont le financement incombera à l'Etat. Quant au fond, le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas indiqué d'élargir les perspectives offertes par le présent projet.

En effet, la future société de la connaissance, prônée notamment dans le cadre de la stratégie européenne de Lisbonne, situe les enjeux de l'éducation en général, et ceux de l'éducation et de la formation tout au long de la vie en particulier, dans le cœur même des politiques gouvernementales des pays européens. On ne peut donc pas se contenter de proposer de simples réformes d'ordre technique, mais

il importe de définir les grandes orientations d'un projet fondateur d'une société éducative tenant compte des enjeux liés à tout âge de ses citoyens et qui entend conférer à l'acte éducatif et formateur sa véritable raison d'être.

A la fois pour des raisons culturelles mais aussi économiques, chaque citoyen devrait avoir la possibilité, à tout moment de sa vie ou de son parcours professionnel, d'acquérir un niveau minimal de compétences et surtout de l'actualiser et de le consolider afin de l'adapter aux besoins évolutifs de la société. Même si l'école traditionnelle continue à jouer un rôle majeur, celui joué par l'éducation et la formation tout au long de la vie ira croissant et rentrera ou devra rentrer rapidement dans nos mœurs.

Le Conseil d'Etat est convaincu qu'il faudrait placer le projet de loi sous avis dans le cadre décrit ci-dessus et le considérer comme un élément stratégique majeur dans la politique générale du „lifelong-learning“ et donc lui conférer une ambition éducative et économique qui lui fait malheureusement défaut.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat regrette que les auteurs du projet de loi n'aient pas saisi l'occasion pour proposer un texte allant au-delà d'une simple transcription d'un accord interprofessionnel, certes louable, mais insuffisant dans le contexte éducatif et économique actuel. Il se demande dès lors s'il ne faudrait pas profiter de la mise en chantier de ce texte pour l'enrichir notamment des éléments suivants:

- 1) l'introduction d'un véritable droit individuel à la formation tout au long de la vie;
- 2) l'introduction de la notion de capital temps formation;
- 3) la création d'un passeport formation à l'instar de l'EUROPASS;
- 4) l'élargissement du champ des bénéficiaires tout en ciblant certaines catégories de personnes.

Compte tenu de ces observations, et pour avoir une approche plus globale et plus ambitieuse, il conviendrait de remettre le texte sous avis sur le chantier.

Par ailleurs, c'est à juste titre que la Chambre des fonctionnaires et employés publics critique l'exclusion des agents statutaires du secteur public du champ d'application du projet sous revue. Même si l'on pouvait arguer que la Fonction publique connaît dans le cadre de son statut des possibilités de formation interne, on ne saurait cependant priver les agents du secteur public de bénéficier d'un congé spécial en vue de parfaire leur formation individuelle. Le congé de formation envisagé se juxtapose pour le secteur privé aux possibilités de formation professionnelle continue réglées par la loi du 22 juin 1999 ayant pour objet notamment le soutien et le développement de la formation professionnelle continue. Par ailleurs, la loi du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation s'appliquait indistinctement aux travailleurs du secteur privé et du secteur public. Dans la mesure où les auteurs n'allèguent pas des critères objectifs justifiant l'exclusion des travailleurs du secteur public de son champ d'application personnel, le projet sous revue ne respecte pas le principe d'égalité devant la loi. Le texte proposé par le Conseil d'Etat pallie ce défaut en incluant les agents statutaires parmi les bénéficiaires. Si la Chambre des députés décidait de ne pas inclure cette catégorie de salariés, le Conseil d'Etat se verrait dans l'obligation de s'opposer formellement au texte soumis.

Les auteurs du projet n'ont pas suivi les partenaires sociaux qui avaient suggéré de procéder à une adaptation de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation. Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu que la multiplication des congés spéciaux s'indique en l'occurrence. En faisant l'analyse des deux textes, on constate en effet de nombreuses similitudes:



	<i>Loi modifiée du 4 octobre 1973</i>	<i>Projet de loi</i>
Finalité du congé	Formation civique et sociale des jeunes Formation et perfectionnement des animateurs et cadres des mouvements de jeunesse Direction des stages de formation ou activités éducatives pour jeunes	
	Participation à des cours officiels en vue de compléter la formation professionnelle	Participation à des cours Préparation et participation des/aux examens Rédaction des mémoires ou accomplissement de travaux en relation avec une formation
Conditions d'âge	En principe: moins de 30 ans Dispense: – animateurs des mouvements de jeunesse – personnes inscrites à des cours officiels pour adultes	Pas de condition d'âge
Condition relative à l'occupation	Six mois de service auprès du même employeur	idem
Durée du congé	60 jours en tout	80 jours en tout
	20 jours au maximum sur une période de deux ans	idem
Indemnisation	Indemnité compensatoire égale au salaire annuel journalier	Idem, sauf plafonnement à 400% du salaire social minimum
Charge financière	Etat	idem
Gestion administrative	Ministre ayant dans ses attributions la Jeunesse	Service de la formation professionnelle

Si l'on fait abstraction de la durée totale du congé et des précisions en ce qui concerne la computation des journées de formation, le projet sous revue n'apporte pas d'innovation majeure par rapport à la législation actuelle. Il semble donc répondre à des raisons de compétences ministérielles, plutôt que de rationalité administrative, alors que la mesure se solde par une augmentation de l'effectif – dont la fiche financière ne tient d'ailleurs pas compte – et l'institution d'une commission consultative supplémentaire.

Pour les raisons énoncées ci-avant, le Conseil d'Etat propose de remplacer la loi modifiée du 4 octobre 1973 par un nouveau texte en procédant aux adaptations qui s'indiquent. Comme le Gouvernement s'apprête à codifier la matière du droit du travail dans un Code du travail et dans la mesure où il est envisagé d'y regrouper les différents congés spéciaux, il importe de distinguer entre les dispositions s'adressant aux travailleurs salariés, destinées à être reprises dans le Code du travail, et celles s'adressant aux autres catégories socioprofessionnelles, qui ne feront pas l'objet d'une codification. L'agencement des textes proposé par le Conseil d'Etat en tiendra compte.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Intitulé*

Le projet de loi sous avis vise à modifier plusieurs actes, et ceux-ci doivent être évoqués de manière précise dans l'intitulé afin de faciliter la recherche juridique.

Dès lors, le Conseil d'Etat propose d'amender l'intitulé qui prendra la teneur suivante:

*„Projet de loi portant*

*1) création d'un congé individuel de formation;*

*2) modification*

*a) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat,*

*b) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;*

*3) abrogation de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation“*

### *Article 1er*

Dans l'optique admise par le Conseil d'Etat, il y a lieu de limiter l'article 1er au but du congé, les autres dispositions étant reprises par la suite. Le Conseil d'Etat propose de compléter le texte par le dispositif figurant à l'article 9 du projet concernant l'octroi du congé en vue de la formation des cadres des mouvements et associations de jeunesse. Aussi l'article sous revue se lirait-il comme suit:

**„Art. 1er.** Il est institué un congé spécial dit „congé-formation“, en vue de permettre:

1. la participation à des cours de formation éligibles, la préparation des examens et la participation à ceux-ci, la rédaction de mémoires ou l'accomplissement de tout autre travail en relation avec la formation;
2. la participation à des stages, journées ou semaines d'études, cours, sessions ou rencontres à l'intérieur du pays et à l'étranger ayant pour finalité
  - a. la formation et le perfectionnement d'animateurs de jeunesse;
  - b. la formation et le perfectionnement de cadres de mouvements de jeunesse ou d'associations culturelles et sportives pour autant que les activités de formation et de perfectionnement visent essentiellement des jeunes;
  - c. l'organisation d'activités éducatives pour jeunes ou de stages de formation.“

### *Article 2*

L'article 2 a trait à l'éligibilité des cours de formation. Le Conseil d'Etat propose de compléter le dispositif par un paragraphe 2 ayant trait à l'approbation par le ministre des programmes de formation pour animateurs. Aussi l'article 2 prendrait-il la teneur suivante:

**„Art. 2.** (1) Sont éligibles au titre du point 1 de l'article 1er, les formations dispensées soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger:

- par les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités;
- par les chambres professionnelles;
- par les associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre ayant dans ses attributions la Formation professionnelle.

Ne sont pas éligibles les formations prévues et cofinancées par d'autres dispositions légales, notamment celles qui font partie intégrante d'un plan ou projet de formation, tel que défini aux articles 3 et 5 de la loi modifiée du 22 juin 1999 ayant pour objet notamment le soutien et le développement de la formation professionnelle continue et celles prévues par l'article 26 de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel.

(2) Sont éligibles au titre du point 2 de l'article 1er les activités y visées dont le programme a été approuvé par le ministre ayant dans ses attributions la Jeunesse.

L'approbation des programmes se fait dans la limite des crédits inscrits au budget annuel de l'Etat.“

*Article 3 (nouveau selon le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat propose d'insérer à la suite de cet article un article 3 nouveau reprenant en ce qui concerne les travailleurs salariés le dispositif figurant à l'alinéa 2 de l'article 1er du projet gouvernemental. D'après le Conseil d'Etat, l'exigence que l'entreprise soit „active“ au Luxembourg comporte le risque de multiples litiges et n'ajoute rien par rapport aux conditions que l'entreprise soit légalement établie au Luxembourg et que les travailleurs y soient normalement occupés. Le dispositif serait dès lors conçu comme suit:

„**Art. 3.** Peuvent bénéficier du congé-formation les travailleurs salariés, normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois, liés par un contrat de travail à une entreprise ou association légalement établie au Grand-Duché de Luxembourg et ayant une ancienneté de service d'au moins six mois auprès de l'employeur avec lequel ils se trouvent en relation de travail au moment de solliciter le congé.“

*Article 3 (4 selon le Conseil d'Etat)*

Cet article détermine la durée du congé-formation. Par rapport au texte proposé, le Conseil d'Etat suggère de compléter le texte par une durée maximale pour la formation des animateurs de jeunes et de reporter à un article subséquent les dispositions concernant la gestion administrative. L'article sous revue serait donc libellé comme suit:

„**Art. 4.** Pour chaque bénéficiaire, la durée totale du congé-formation ne peut dépasser au cours de sa carrière professionnelle quatre-vingts jours, si le congé est sollicité au titre du point 1 de l'article 1er, ni soixante jours, si le congé est sollicité au titre du point 2 du même article.

Le nombre maximal de jours de congé-formation attribuables est de vingt jours sur une période de deux ans, chaque période biannuelle commençant avec l'année de la première prise de congé.

Le congé peut être fractionné, la durée minimale du congé-formation étant de un jour.

En ce qui concerne les salariés travaillant à temps partiel, les jours de congé par formation sont calculés proportionnellement.

La durée du congé-formation ne peut pas être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il résulte de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé ou d'un accord collectif ou individuel.

Le nombre total de jours de congé-formation auquel peut prétendre le bénéficiaire est fonction du nombre d'heures investies dans la formation.

Ce nombre d'heures est soit défini par l'organisme de formation, soit déterminé sur base des horaires de cours des écoles et instituts de formation.

Le nombre d'heures investies est converti en nombre de journées de travail en divisant le nombre de ces heures par huit. Le nombre de jours de congé-formation est obtenu en divisant le quotient ainsi obtenu par trois. Le résultat est arrondi, le cas échéant à l'unité inférieure.“

Le Conseil d'Etat estime que le minimum de un jour prévu à l'alinéa 3 du texte de l'article proposé est à interpréter compte tenu des dispositions de l'alinéa final relatif à la computation des heures de cours. Ainsi, si une personne suit par exemple quatre cours de deux heures, elle remplit les conditions prévues audit alinéa 3.

*Articles 4 et 5 (5 selon le Conseil d'Etat)*

Ces articles seraient à limiter en ce qui concerne le paiement d'une indemnité compensatoire aux seuls travailleurs salariés. Le dispositif serait à compléter utilement par les modalités de paiement de cette indemnité. Compte tenu encore de certains redressements d'ordre rédactionnel, l'article 5 se lirait comme suit:

„**Art. 5.** La durée du congé-formation est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé-formation, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables aux bénéficiaires.

Les salariés bénéficiaires du congé-formation ont droit, pour chaque journée de congé, à une indemnité compensatoire égale au salaire journalier moyen tel que défini par l'article 4 de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du

secteur privé, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent."

*Article 6 (nouveau selon le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat propose de reprendre les dispositions concernant la procédure d'octroi du congé figurant aux alinéas 4 à 6 de l'article 1er du projet gouvernemental dans le cadre d'un article 6 nouveau conçu comme suit:

„**Art. 6.** Le congé est accordé sur demande de l'intéressé par le ministre compétent.

La demande de congé doit obligatoirement être avisée par l'employeur.

En cas d'avis négatif de l'employeur, le congé peut être différé si l'absence résultant du congé sollicité risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel."

*Article 6*

Cet article prévoit l'institution d'une commission consultative dont l'ampleur des missions sont inversement proportionnelles au nombre important des membres et experts qui la composent. Comme depuis son institution datant de plus de trente ans, la gestion du congé-éducation a pu s'effectuer sans l'appui d'une telle commission consultative, le Conseil d'Etat admet qu'elle est superflue.

Cependant, si la Chambre des députés était d'un avis contraire, le dispositif serait à reprendre à un autre endroit, de sorte à ne pas venir perturber l'agencement du texte.

*Article 7*

Sans observation.

*Article 8 (nouveau selon le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat propose de compléter à la suite de l'article précédent le projet par un article 8 nouveau concernant l'octroi du congé aux fonctionnaires et agents du secteur public libellé comme suit:

„**Art. 8.** Les fonctionnaires et employés de l'Etat, des communes et syndicats de communes et des établissements publics ainsi que les agents des chemins de fer ont droit au congé-formation conformément aux dispositions des articles 1er, 2 et 4 de la présente loi."

Ce dispositif sera complété à l'endroit d'un article 13 nouveau modifiant les statuts des fonctionnaires de l'Etat et des communes.

*Article 9 (nouveau selon le Conseil d'Etat)*

Un article 9 nouveau regroupera toutes les dispositions concernant l'octroi du congé-formation et le paiement de l'indemnité compensatoire aux travailleurs non salariés. Cet article prendrait la teneur suivante:

„**Art. 9.** Le bénéfice du congé-formation est étendu aux travailleurs indépendants et aux personnes exerçant une profession libérale, affiliés depuis deux années au moins à la sécurité sociale luxembourgeoise.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat."

*Article 10 (nouveau selon le Conseil d'Etat)*

Reprenant le dispositif de l'alinéa final de l'article 1er et de l'alinéa final de l'article 5 du projet gouvernemental, un article 10 nouveau créera la base habilitante pour le règlement d'application. Toutefois, contrairement au projet gouvernemental, le Conseil d'Etat n'admet pas qu'un texte régle-

mentaire puisse prévoir un règlement des litiges, au risque d'interférer avec les solutions prévues par la loi formelle en matière de droit du travail et de droit statutaire. L'article en question prendra donc la teneur suivante:

„**Art. 10.** Les procédures de demande, d'attribution, de gestion et de report du congé, les pièces à produire par le bénéficiaire pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité, peuvent être précisées par règlement grand-ducal.“

*Article 11 (nouveau selon le Conseil d'Etat)*

Un article 11, qui traitera de la gestion administrative du congé-formation, sera libellé comme suit:

- „**Art. 11.** La gestion du congé-formation incombe
- au Service de la formation professionnelle, s'il est alloué en application de l'article 1er, point 1;
  - au Service national de la Jeunesse, s'il est alloué en application de l'article 1er, point 2.“

*Article 8*

Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu que le nombre des dossiers à traiter puisse justifier l'engagement d'un agent à plein temps au profit du Service de la formation professionnelle, d'autant plus qu'une partie importante des dossiers continuera à être traitée par le département de la Jeunesse. Une dérogation au nombre limite prévue par la loi budgétaire ne s'indique pas et la nécessité d'un renforcement de l'effectif serait à apprécier par la Commission d'économies et de rationalisation dans le cadre de la procédure normale. Aussi le Conseil d'Etat s'oppose-t-il au maintien de l'article 8 du projet gouvernemental.

*Article 9*

Compte tenu de la reprise des textes modificatifs de la loi du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation dans le texte proposé par le Conseil d'Etat, l'article 9 proposé est superfluet.

*Article 10 (12 selon le Conseil d'Etat)*

L'exigence de la production d'un rapport d'évaluation semble prendre la valeur d'une clause de style. Alors que les départements ministériels produisent annuellement des statistiques à l'intention de la Chambre des députés, les rapports supplémentaires sont le plus souvent inutiles et leur publication ne suscite guère d'intérêt. Le Conseil d'Etat pourrait partant s'accommoder de la suppression du dispositif de l'article 10, qui, si la Chambre souhaitait le maintenir, deviendrait l'article 12.

*Articles 13 et 14 (nouveaux selon le Conseil d'Etat)*

A la suite de cet article le projet serait encore à compléter par les dispositions modificatives et abrogatoires suivantes:

„**Art. 13.** Le paragraphe 1er, sous f) de l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et le paragraphe 1er, sous f) de l'article 29 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux prennent la teneur suivante:

„f) le congé-formation;“

**Art. 14.** La loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation est abrogée.“

*Article 15 (nouveau selon le Conseil d'Etat)*

Alors que le projet sous avis tient à regrouper dans un texte unique le congé-formation ainsi que le congé-éducation institué par la loi du 4 octobre 1973, et afin d'éviter une énonciation démesurée d'intitulés à l'occasion de la citation de l'intitulé de la future loi, le Conseil d'Etat propose de recourir à un intitulé abrégé en prévoyant un article final qui se lira comme suit:

„**Art. 15.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... relative au congé-formation“ “

*Suit le texte proposé par le Conseil d'Etat:*

\*

<i>Texte du projet</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>
<p align="center"><b>PROJET DE LOI</b></p> <p><b>portant création d'un congé individuel de formation et modifiant la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation</b></p>	<p align="center"><b>PROJET DE LOI</b></p> <p align="center"><b>portant</b></p> <p><b>1) création d'un congé individuel de formation;</b></p> <p><b>2) modification</b></p> <p><b>a) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat,</b></p> <p><b>b) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;</b></p> <p><b>3) abrogation de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation</b></p>
<p><b>Art. 1er.</b> Il est institué un congé spécial dit „congé-formation“, destiné à permettre aux salariés, aux indépendants et aux personnes exerçant une profession libérale, affiliés depuis deux années au moins à la sécurité sociale luxembourgeoise, de participer à des cours, de préparer des examens et d'y participer, de rédiger des mémoires ou d'accomplir tout autre travail en relation avec une formation éligible d'après l'article 2.</p> <p>Pour pouvoir bénéficier de ce congé, les salariés doivent être liés par un contrat de travail, au sens de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, à une entreprise ou association légalement établie et active au Grand-Duché de Luxembourg et avoir une ancienneté de service d'au moins six mois auprès de l'employeur avec lequel ils se trouvent en relation de travail au moment de solliciter le congé.</p> <p>Par ailleurs ils doivent être normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois.</p> <p>Le congé est accordé sur demande de l'intéressé par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions, ci-après désigné par „le ministre“.</p> <p>Pour les salariés, la demande de congé doit obligatoirement être avisée par l'employeur.</p> <p>En cas d'avis négatif de l'employeur, le congé peut être différé si l'absence résultant du congé sollicité risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.</p> <p>Les procédures de demande, d'attribution, de gestion, de report du congé et de règlement de litiges sont déterminées par règlement grand-ducal.</p>	<p><b>Art. 1er.</b> Il est institué un congé spécial dit „congé-formation“, en vue de permettre:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la participation à des cours de formation éligibles, la préparation des examens et la participation à ceux-ci, la rédaction de mémoires ou l'accomplissement de tout autre travail en relation avec la formation;</li> <li>2. la participation à des stages, journées ou semaines d'études, cours, sessions ou rencontres à l'intérieur du pays et à l'étranger ayant pour finalité       <ol style="list-style-type: none"> <li>a. la formation et le perfectionnement d'animateurs de jeunesse;</li> <li>b. la formation et le perfectionnement de cadres de mouvements de jeunesse ou d'associations culturelles et sportives pour autant que les activités de formation et de perfectionnement visent essentiellement des jeunes;</li> <li>c. l'organisation d'activités éducatives pour jeunes ou de stages de formation.</li> </ol> </li> </ol>

<i>Texte du projet</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>
<p><b>Art. 2.</b> Sont éligibles pour l'obtention du congé-formation, les formations dispensées soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– par les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités;</li> <li>– par les chambres professionnelles;</li> <li>– par les associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre.</li> </ul> <p>Ne sont pas éligibles les formations prévues et cofinancées par d'autres dispositions légales, notamment celles qui font partie intégrante d'un plan ou projet de formation, tel que défini aux articles 3 et 5 de la loi modifiée du 22 juin 1999 précitée et celles prévues par l'article 26 de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel.</p>	<p><b>Art. 2.</b> (1) Sont éligibles au titre du point 1 de l'article 1er, les formations dispensées soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– par les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités;</li> <li>– par les chambres professionnelles;</li> <li>– par les associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre ayant dans ses attributions la Formation professionnelle.</li> </ul> <p>Ne sont pas éligibles les formations prévues et cofinancées par d'autres dispositions légales, notamment celles qui font partie intégrante d'un plan ou projet de formation, tel que défini aux articles 3 et 5 de la loi modifiée du 22 juin 1999 ayant pour objet notamment le soutien et le développement de la formation professionnelle continue et celles prévues par l'article 26 de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel.</p> <p>(2) Sont éligibles au titre du point 2 de l'article 1er les activités y visées dont le programme a été approuvé par le ministre ayant dans ses attributions la Jeunesse.</p> <p>L'approbation des programmes se fait dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget annuel de l'Etat.</p>
	<p><b>Art. 3.</b> Peuvent bénéficier du congé-formation les travailleurs salariés, normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois, liés par un contrat de travail à une entreprise ou association légalement établie au Grand-Duché de Luxembourg et ayant une ancienneté de service d'au moins six mois auprès de l'employeur avec lequel ils se trouvent en relation de travail au moment de solliciter le congé.</p>
<p><b>Art. 3.</b> La durée totale du congé-formation ne peut dépasser 80 jours pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière professionnelle.</p> <p>Le nombre maximal de jours de congé-formation attribuable est de vingt jours sur une période de deux ans, chaque période bi-annuelle commençant avec l'année de la première prise de congé.</p> <p>Le congé peut être fractionné, la durée minimale du congé-formation est de 1 jour.</p> <p>En ce qui concerne les salariés travaillant à temps partiel, les jours de congé par formation sont calculés proportionnellement.</p> <p>La durée du congé-formation ne peut pas être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il résulte de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé ou d'un accord collectif ou individuel.</p>	<p><b>Art. 4.</b> Pour chaque bénéficiaire, la durée totale du congé-formation ne peut dépasser au cours de sa carrière professionnelle quatre-vingts jours, si le congé est sollicité au titre du point 1 de l'article 1er, ni soixante jours, si le congé est sollicité au titre du point 2 du même article.</p> <p>Le nombre maximal de jours de congé-formation attribuables est de vingt jours sur une période de deux ans, chaque période biannuelle commençant avec l'année de la première prise de congé.</p> <p>Le congé peut être fractionné, la durée minimale du congé-formation étant de un jour.</p> <p>En ce qui concerne les salariés travaillant à temps partiel, les jours de congé par formation sont calculés proportionnellement.</p> <p>La durée du congé-formation ne peut pas être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il résulte de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé ou d'un accord collectif ou individuel.</p>

<i>Texte du projet</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>
<p>Le nombre total de jours de congé-formation auquel peut prétendre le bénéficiaire est fonction du nombre d'heures investies dans la formation.</p> <p>Ce nombre d'heures est soit défini par l'organisme de formation, soit déterminé sur base des horaires de cours des écoles et instituts de formation.</p> <p>Le nombre total des jours de congé-formation est déterminé comme suit:</p> <p>Le nombre d'heures investies est converti en nombre de journées de travail en divisant le nombre de ces heures par 8. Le nombre de jours de congé-formation est obtenu en divisant le quotient ainsi obtenu par 3. Le résultat est arrondi, le cas échéant à l'unité inférieure.</p> <p>Le Service de la formation professionnelle est chargé de la gestion du congé-formation.</p>	<p>Le nombre total de jours de congé-formation auquel peut prétendre le bénéficiaire est fonction du nombre d'heures investies dans la formation.</p> <p>Ce nombre d'heures est soit défini par l'organisme de formation, soit déterminé sur base des horaires de cours des écoles et instituts de formation.</p> <p>Le nombre d'heures investies est converti en nombre de journées de travail en divisant le nombre de ces heures par huit. Le nombre de jours de congé-formation est obtenu en divisant le quotient ainsi obtenu par trois. Le résultat est arrondi, le cas échéant à l'unité inférieure.</p>
<p><b>Art. 4.</b> La durée du congé-formation est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé-formation, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables aux bénéficiaires.</p> <p>Les salariés bénéficiaires du congé-formation ont droit, pour chaque journée de congé, à une indemnité compensatoire égale au salaire journalier moyen tel que défini par l'article 4 de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé.</p> <p>Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette cotisable à la Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels respectivement à la Caisse des employés privés.</p> <p>Les indemnités compensatoires fixées ci-dessus sont plafonnées à 400% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.</p>	<p><b>Art. 5.</b> La durée du congé-formation est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé-formation, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables aux bénéficiaires.</p> <p>Les salariés bénéficiaires du congé-formation ont droit, pour chaque journée de congé, à une indemnité compensatoire égale au salaire journalier moyen tel que défini par l'article 4 de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.</p>
<p><b>Art. 5.</b> Aux ayants droit salariés, l'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre.</p> <p>L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit des professions indépendantes ou libérales est payée directement par l'Etat aux bénéficiaires.</p> <p>Les pièces à produire par le bénéficiaire pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité, sont déterminées par règlement grand-ducal.</p>	<p>L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent.</p>
	<p><b>Art. 6.</b> Le congé est accordé sur demande de l'intéressé par le ministre compétent.</p> <p>La demande de congé doit obligatoirement être avisée par l'employeur.</p>



<i>Texte du projet</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>
	En cas d'avis négatif de l'employeur, le congé peut être différé si l'absence résultant du congé sollicite risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.
<p><b>Art. 6.</b> Il est créé une commission consultative qui a pour mission:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de conseiller le ministre dans le domaine du congé-formation;</li> <li>- d'aviser les demandes de congé des indépendants et professions libérales;</li> <li>- de donner son avis en cas de litiges pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente loi.</li> </ul> <p>La commission comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un représentant du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions comme président;</li> <li>- un représentant du ministre ayant le travail dans ses attributions;</li> <li>- un représentant proposé par la chambre de commerce;</li> <li>- un représentant proposé par la chambre des métiers;</li> <li>- un représentant proposé par la chambre d'agriculture;</li> <li>- un représentant proposé par la chambre de travail;</li> <li>- un représentant proposé par la chambre des employés privés.</li> </ul> <p>Il est désigné pour chacun des membres ci-avant un membre suppléant. Les membres et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de 5 ans.</p> <p>Le président et les membres peuvent se faire remplacer de plein droit par leur suppléant.</p> <p>La commission peut s'adjoindre des experts.</p> <p>Le fonctionnement de la commission est défini par règlement interne.</p>	
<p><b>Art. 7.</b> Les indemnités accordées en application de la présente loi doivent être restituées immédiatement lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes ou incomplètes. Le bénéficiaire doit en outre payer des intérêts au taux légal à partir du jour du paiement jusqu'au jour de la restitution.</p>	<p><b>Art. 7.</b> Les indemnités accordées en application de la présente loi doivent être restituées immédiatement lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes ou incomplètes. Le bénéficiaire doit en outre payer des intérêts au taux légal à partir du jour du paiement jusqu'au jour de la restitution.</p>
	<p><b>Art. 8.</b> Les fonctionnaires et employés de l'Etat, des communes et syndicats de communes et des établissements publics ainsi que les agents des chemins de fer ont droit au congé-formation conformément aux dispositions des articles 1er, 2 et 4 de la présente loi.</p>
	<p><b>Art. 9.</b> Le bénéfice du congé-formation est étendu aux travailleurs indépendants et aux personnes exerçant une profession libérale, affiliés depuis deux années au moins à la sécurité sociale luxembourgeoise.</p>

<i>Texte du projet</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>
	<p>Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.</p> <p>L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat.</p>
	<p><b>Art. 10.</b> Les procédures de demande, d'attribution, de gestion et de report du congé, les pièces à produire par le bénéficiaire pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité, peuvent être précisées par règlement grand-ducal.</p>
	<p><b>Art. 11.</b> La gestion du congé-formation incombe</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– au Service de la formation professionnelle, s'il est alloué en application de l'article 1er, point 1;</li> <li>– au Service national de la Jeunesse, s'il est alloué en application de l'article 1er, point 2.</li> </ul>
<p><b>Art. 8.</b> L'engagement suivant dans l'intérêt du Service de la formation professionnelle se fait par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre d'engagements de renforcement déterminé par les lois budgétaires futures:</p> <p>1 rédacteur ou 1 employé(e) de l'Etat de la carrière D.</p>	
<p><b>Art. 9.</b> L'article 1er de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé éducation est remplacé comme suit:</p> <p>„Le but du congé-éducation est la formation et le perfectionnement d'animateurs de jeunesse et de cadres de mouvements de jeunesse ou d'associations culturelles et sportives pour autant que les activités de formation et de perfectionnement visent essentiellement les jeunes.</p> <p>L'octroi du congé-éducation doit permettre la participation des jeunes à des stages, journées ou semaines d'études, cours, sessions ou rencontres à l'intérieur du pays et à l'étranger, dont le programme est approuvé par le ministre ayant dans ses attributions les questions de la jeunesse.</p> <p>Sont éligibles pour l'obtention du congé-éducation, les activités mentionnées ci-dessous pour autant qu'elles se situent dans le secteur jeunesse:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) la formation et le perfectionnement d'animateurs de jeunesse</li> <li>b) la formation et le perfectionnement de cadres de mouvements de jeunesse ou d'associations culturelles et sportives</li> <li>c) l'organisation d'activités éducatives pour jeunes ou de stages de formation.</li> </ol> <p>L'approbation de ce programme ainsi que l'octroi du congé-éducation se font dans la mesure des crédits inscrits à cet effet au budget annuel de l'Etat.“</p>	

<i>Texte du projet</i>	<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>
<p>L'article 2 de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation est abrogé.</p> <p>Le point a) du premier alinéa de l'article 4 de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation est modifié comme suit:</p> <p>„a) l'intéressé salarié doit être lié par un contrat de travail à une entreprise ou association légalement établie et opérationnelle au Grand-Duché de Luxembourg“</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation est modifié comme suit:</p> <p>„En ce qui concerne les personnes travaillant à temps partiel, les jours de congé-éducation sont calculés proportionnellement.“</p>	
<p><b>Art. 10.</b> Avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport d'évaluation sera adressé au Gouvernement et à la Chambre des Députés.</p>	<p>[<b>Art. 12.</b> Avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport d'évaluation sera adressé au Gouvernement et à la Chambre des députés.]</p>
	<p><b>Art. [13.]</b> Le paragraphe 1er, sous f) de l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et le paragraphe 1er, sous f) de l'article 29 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux prennent la teneur suivante:</p> <p>„f) le congé-formation;“.</p>
	<p><b>Art. [14.]</b> La loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation est abrogée.</p>
	<p><b>Art. [15.]</b> La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... relative au congé-formation“.</p>

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 février 2006.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5337/06

N° 5337<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI**

**portant création d'un congé individuel de formation et modifiant la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (6.7.2006).....	1
2) Texte coordonné.....	5

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(6.7.2006)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle lors de sa réunion du 6 juillet 2006.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné, tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes.

*Amendement I portant sur l'intitulé du projet de loi*

En vue d'une meilleure lisibilité, l'intitulé du projet de loi sous rubrique est modifié. Tout en sachant que la commission ne souhaite pas étendre le champ d'application de la loi aux agents publics, l'intitulé se lirait comme suit:

Projet de loi portant

- 1) création d'un congé individuel de formation;
- 2) modification de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation.

*Amendement II apportant une nouvelle subdivision au projet de loi 5337*

Pour une meilleure lisibilité et afin de bien différencier entre le congé-formation à créer et le congé-jeunesse, ancien congé-éducation, une subdivision en titres a été réalisée.

Le titre Ier (articles 1 à 10 du projet de loi) concerne le nouveau congé-formation, alors que le titre II qui sera libellé „**Titre II: De la modification de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation**”, comprend le seul article 11 et concerne les modifications à apporter à la loi modifiée du 4 octobre 1973.

Le titre III (articles 12 et 13) traite des dispositions finales.

*Amendement III portant sur l'article 1er*

A l'article 1er le deuxième alinéa et le troisième alinéa sont remplacés par la formulation proposée par le Conseil d'Etat dans son article 3.

Le dernier alinéa de l'article 1er forme le nouvel article 8 comportant les différentes dispositions à préciser par règlement grand-ducal.

**„Art. 1er.** Il est institué un congé spécial dit „congé-formation“, destiné à permettre aux salariés, aux indépendants et aux personnes exerçant une profession libérale, affiliés depuis deux années au moins à la sécurité sociale luxembourgeoise, de participer à des cours, de préparer des examens et d'y participer, de rédiger des mémoires ou d'accomplir tout autre travail en relation avec une formation éligible d'après l'article 2.

Peuvent bénéficier du congé-formation les travailleurs salariés, normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois, liés par un contrat de travail à une entreprise ou association légalement établie au Grand-Duché de Luxembourg et ayant une ancienneté de service d'au moins six mois auprès de l'employeur avec lequel ils se trouvent en relation de travail au moment de solliciter le congé.

Le congé est accordé sur demande de l'intéressé par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions, ci-après désigné par „le ministre“.

Pour les salariés, la demande de congé doit obligatoirement être avisée par l'employeur.

En cas d'avis négatif de l'employeur, le congé peut être différé si l'absence résultant du congé sollicité risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.“

*Amendement IV modifiant l'article 2*

Une erreur s'est glissée dans le texte de l'article 2 initial où il est question de la loi du 22 juin 1999 „précitée“. La loi n'a en fait pas été mentionnée auparavant dans le projet de loi et il faudra par conséquent insérer son intitulé complet.

**„Art. 2.** Sont éligibles pour l'obtention du congé-formation, les formations dispensées soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger:

- par les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités;
- par les chambres professionnelles;
- par les associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre.

Ne sont pas éligibles les formations prévues et cofinancées par d'autres dispositions légales, notamment celles qui font partie intégrante d'un plan ou projet de formation, tel que défini aux articles 3 et 5 de la loi modifiée du 22 juin 1999 ayant pour objet notamment le soutien et le développement de la formation professionnelle continue précitée et celles prévues par l'article 26 de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel.“

*Amendement V concernant l'article 3*

Cet article reste inchangé à l'exception d'une modification d'ordre rédactionnel au troisième alinéa.

**„Art. 3.** La durée totale du congé-formation ne peut dépasser 80 jours pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière professionnelle.

Le nombre maximal de jours de congé-formation attribuable est de vingt jours sur une période de deux ans, chaque période biannuelle commençant avec l'année de la première prise de congé.

Le congé peut être fractionné, la durée minimale du congé-formation **étant** de un jour.

En ce qui concerne les salariés travaillant à temps partiel, les jours de congé par formation sont calculés proportionnellement.

La durée du congé-formation ne peut pas être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il résulte de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé ou d'un accord collectif ou individuel.

Le nombre total de jours de congé-formation auquel peut prétendre le bénéficiaire est fonction du nombre d'heures investies dans la formation.

Ce nombre d'heures est soit défini par l'organisme de formation, soit déterminé sur base des horaires de cours des écoles et instituts de formation.

Le nombre total des jours de congé-formation est déterminé comme suit:

Le nombre d'heures investies est converti en nombre de journées de travail en divisant le nombre de ces heures par 8. Le nombre de jours de congé-formation est obtenu en divisant le quotient ainsi obtenu par 3. Le résultat est arrondi, le cas échéant à l'unité inférieure.

Le Service de la formation professionnelle est chargé de la gestion du congé-formation.“

#### *Amendement VI portant modification de l'article 4*

**Art. 4.** Le 3<sup>ème</sup> et le 4<sup>ème</sup> alinéas sont supprimés à l'endroit de l'article 4 et repris dans un nouvel article 6 qui correspond à l'article 9 proposé par le Conseil d'Etat. L'article modifié se lit comme suit:

„**Art. 4.** La durée du congé-formation est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé-formation, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables aux bénéficiaires.

Les salariés bénéficiaires du congé-formation ont droit, pour chaque journée de congé, à une indemnité compensatoire égale au salaire journalier moyen tel que défini par l'article 4 de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé.“

#### *Amendement VII concernant l'article 5*

Le 2<sup>ème</sup> alinéa est supprimé à l'endroit de l'article 5 et repris dans un nouvel article 6 qui correspond à l'article 9 proposé par le Conseil d'Etat.

Le 3<sup>ème</sup> alinéa est supprimé à l'endroit de l'article 5 et repris dans un nouvel article 8 qui reprend les différentes dispositions à préciser par règlement grand-ducal. Ce nouvel article 8 correspond à l'article 10 proposé par le Conseil d'Etat.

#### *Amendement VIII concernant l'article 6 nouveau*

L'article 6 nouveau correspond à l'article 9 tel que proposé par le Conseil d'Etat et reprend des dispositions spécifiques aux personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale (3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article 4 ancien).

La commission parlementaire est d'accord, dans un souci de parallélisme des termes, d'utiliser partout les termes d'„indemnité compensatoire“, choisis par le Conseil d'Etat dans la version proposée par lui pour l'article 9. L'article 9 se lirait ensuite comme suit:

„**Art. 6.** Le bénéfice du congé-formation est étendu aux travailleurs indépendants et aux personnes exerçant une profession libérale, affiliés depuis deux années au moins à la sécurité sociale luxembourgeoise.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat.“

#### *Remarque concernant l'article 8*

Cet article correspond à l'article 10 tel que proposé par le Conseil d'Etat et reprend les différentes dispositions qui peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

„**Art. 8.** Les procédures de demande, d'attribution, de gestion et de report du congé, les pièces à produire par le bénéficiaire pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité, peuvent être précisées par règlement grand-ducal.“



*Remarque concernant l'article 10 nouveau*

L'ancien article 6, devenant l'article 10 nouveau, concernant la mise en place d'une commission consultative est repris à la fin de ce titre afin de ne pas perturber l'agencement du texte.

„**Art. 10.** Il est créé une commission consultative qui a pour mission:

- de conseiller le ministre dans le domaine du congé-formation;
- d'aviser les demandes de congé des indépendants et professions libérales;
- de donner son avis en cas de litiges pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente loi.

La commission comprend:

- un représentant du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions comme président;
- un représentant du ministre ayant le travail dans ses attributions;
- un représentant proposé par la chambre de commerce;
- un représentant proposé par la chambre des métiers;
- un représentant proposé par la chambre d'agriculture;
- un représentant proposé par la chambre de travail;
- un représentant proposé par la chambre des employés privés.

Il est désigné pour chacun des membres ci-avant un membre suppléant. Les membres et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de 5 ans.

Le président et les membres peuvent se faire remplacer de plein droit par leur suppléant.

La commission peut s'adjoindre des experts.

Le fonctionnement de la commission est défini par règlement interne.“

*Amendement IX portant sur l'article 11 nouveau (ancien 9)*

Lors de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle de la Chambre des Députés et le Gouvernement ont noté qu'une confusion existe entre les deux types de congé, à savoir le congé-éducation régi par la loi du 4 octobre 1973 et le congé-formation à créer par le projet de loi sous rubrique. La commission parlementaire propose donc de modifier la désignation de l'ancien congé-éducation qui deviendrait un „congé-jeunesse“.

A noter que l'indemnisation des personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale est opérée par analogie aux procédures prévues par la loi sur le congé-formation.

**Art. 11.** L'intitulé de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation est modifié comme suit: „Loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-jeunesse“

Le terme „congé-éducation“ est remplacé par celui de „congé-jeunesse“ dans le corps de la même loi.

L'article 1er de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation est remplacé comme suit:

„Le but du congé-jeunesse est de soutenir le développement d'activités en faveur des jeunes au niveau local, régional et national.

L'octroi du congé-jeunesse doit permettre la participation de responsables d'activités pour jeunes à des stages, journées ou semaines d'études, cours, sessions, rencontres ou camps et colonies à l'intérieur du pays et à l'étranger, dont le programme est approuvé par le ministre ayant dans ses attributions la jeunesse.

Sont éligibles pour l'obtention du congé-jeunesse, les activités mentionnées ci-dessous:

- a) la formation et le perfectionnement d'animateurs de jeunesse;
- b) la formation et le perfectionnement de cadres de mouvements de jeunesse ou d'associations culturelles et sportives pour autant que les activités de formation et de perfectionnement visent essentiellement les jeunes;
- c) l'organisation et l'encadrement de stages de formation ou d'activités éducatives pour jeunes.

L'approbation de ce programme ainsi que l'octroi du congé-jeunesse se font dans la mesure des crédits inscrits à cet effet au budget annuel de l'Etat."

L'article 2 de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation est abrogé.

Dans l'article 4 de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation l'alinéa suivant est inséré avant l'alinéa 1: „La présente loi est applicable aux personnes exerçant une activité professionnelle soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé."

L'article 4, alinéa 1, point a) de la même loi est modifié comme suit: „a) l'intéressé-salarié, normalement occupé sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois doit être lié par un contrat de travail à une entreprise ou association légalement établie au Grand-Duché de Luxembourg;"

L'article 4, alinéa 2 de la même loi est modifié comme suit:

„En ce qui concerne les personnes travaillant à temps partiel, les jours de congé-jeunesse sont calculés proportionnellement."

L'article 6, dernier alinéa de la même loi est modifié comme suit:

„Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat."

\*

## TEXTE COORDONNE

### TITRE I

#### De la création d'un congé individuel de formation

**Art. 1er.** Il est institué un congé spécial dit „congé-formation“, destiné à permettre aux salariés, aux indépendants et aux personnes exerçant une profession libérale, affiliés depuis deux années au moins à la sécurité sociale luxembourgeoise, de participer à des cours, de préparer des examens et d'y participer, de rédiger des mémoires ou d'accomplir tout autre travail en relation avec une formation éligible d'après l'article 2.

Peuvent bénéficier du congé-formation les travailleurs salariés, normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois, liés par un contrat de travail à une entreprise ou association légalement établie au Grand-Duché de Luxembourg et ayant une ancienneté de service d'au moins six mois auprès de l'employeur avec lequel ils se trouvent en relation de travail au moment de solliciter le congé.

Le congé est accordé sur demande de l'intéressé par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions, ci-après désigné par „le ministre“.

Pour les salariés, la demande de congé doit obligatoirement être avisée par l'employeur.

En cas d'avis négatif de l'employeur, le congé peut être différé si l'absence résultant du congé sollicite risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.

**Art. 2.** Sont éligibles pour l'obtention du congé-formation, les formations dispensées soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger:

- par les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités;
- par les chambres professionnelles;
- par les associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre.

Ne sont pas éligibles les formations prévues et cofinancées par d'autres dispositions légales, notamment celles qui font partie intégrante d'un plan ou projet de formation, tel que défini aux articles 3 et 5 de la loi modifiée du 22 juin 1999 ayant pour objet notamment le soutien et le développement de la formation professionnelle continue et celles prévues par l'article 26 de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel.

**Art. 3.** La durée totale du congé-formation ne peut dépasser 80 jours pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière professionnelle.

Le nombre maximal de jours de congé-formation attribuable est de vingt jours sur une période de deux ans, chaque période biannuelle commençant avec l'année de la première prise de congé.

Le congé peut être fractionné, la durée minimale du congé-formation étant de un jour.

En ce qui concerne les salariés travaillant à temps partiel, les jours de congé par formation sont calculés proportionnellement.

La durée du congé-formation ne peut pas être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il résulte de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé ou d'un accord collectif ou individuel.

Le nombre total de jours de congé-formation auquel peut prétendre le bénéficiaire est fonction du nombre d'heures investies dans la formation.

Ce nombre d'heures est soit défini par l'organisme de formation, soit déterminé sur base des horaires de cours des écoles et instituts de formation.

Le nombre total des jours de congé-formation est déterminé comme suit:

Le nombre d'heures investies est converti en nombre de journées de travail en divisant le nombre de ces heures par 8. Le nombre de jours de congé-formation est obtenu en divisant le quotient ainsi obtenu par 3. Le résultat est arrondi, le cas échéant à l'unité inférieure.

Le Service de la formation professionnelle est chargé de la gestion du congé-formation.

**Art. 4.** La durée du congé-formation est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé-formation, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables aux bénéficiaires.

Les salariés bénéficiaires du congé-formation ont droit, pour chaque journée de congé, à une indemnité compensatoire égale au salaire journalier moyen tel que défini par l'article 4 de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé.

**Art. 5.** Aux ayants droit salariés, l'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre.

**Art. 6.** Le bénéfice du congé-formation est étendu aux travailleurs indépendants et aux personnes exerçant une profession libérale, affiliés depuis deux ans au moins à la sécurité sociale luxembourgeoise.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat.

**Art. 7.** Les indemnités accordées en application de la présente loi doivent être restituées immédiatement lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes ou incomplètes. Le bénéficiaire doit en outre payer des intérêts au taux légal à partir du jour du paiement jusqu'au jour de la restitution.

**Art. 8.** Les procédures de demande, d'attribution, de gestion et de report du congé, les pièces à produire par le bénéficiaire pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité, peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

**Art. 9.** L'engagement suivant dans l'intérêt du Service de la formation professionnelle se fait par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre d'engagements de renforcement déterminé par les lois budgétaires futures.

1 rédacteur ou 1 employé(e) de l'Etat de la carrière D.

**Art. 10.** Il est créé une commission consultative qui a pour mission:

- de conseiller le ministre dans le domaine du congé-formation;
- d'aviser les demandes de congé des indépendants et professions libérales;
- de donner son avis en cas de litiges pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente loi.

La commission comprend:

- un représentant du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions comme président;
- un représentant du ministre ayant le travail dans ses attributions;
- un représentant proposé par la chambre de commerce;
- un représentant proposé par la chambre des métiers;
- un représentant proposé par la chambre d'agriculture;
- un représentant proposé par la chambre de travail;
- un représentant proposé par la chambre des employés privés.

Il est désigné pour chacun des membres ci-avant un membre suppléant. Les membres et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de 5 ans.

Le président et les membres peuvent se faire remplacer de plein droit par leur suppléant.

La commission peut s'adjoindre des experts.

Le fonctionnement de la commission est défini par règlement interne.

## TITRE II

### **De la modification de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation**

**Art. 11.** L'intitulé de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation est modifié comme suit: „Loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-jeunesse“.

Le terme „congé-éducation“ de la même loi est remplacé par celui de „congé-jeunesse“.

L'article 1er de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation est remplacé comme suit:

„Le but du congé-jeunesse est de soutenir le développement d'activités en faveur des jeunes au niveau local, régional et national.

L'octroi du congé-jeunesse doit permettre la participation de responsables d'activités pour jeunes à des stages, journées ou semaines d'études, cours, sessions, rencontres ou camps et colonies à l'intérieur du pays et à l'étranger, dont le programme est approuvé par le ministre ayant la jeunesse dans ses attributions.

Sont éligibles pour l'obtention du congé-jeunesse, les activités mentionnées ci-dessous:

- a) la formation et le perfectionnement d'animateurs de jeunesse;
- b) la formation et le perfectionnement de cadres de mouvements de jeunesse ou d'associations culturelles et sportives pour autant que les activités de formation et de perfectionnement visent essentiellement les jeunes;
- c) l'organisation et l'encadrement de stages de formation ou d'activités éducatives pour jeunes.

L'approbation de ce programme ainsi que l'octroi du congé-jeunesse se font dans la mesure des crédits inscrits à cet effet au budget annuel de l'Etat.“

L'article 2 de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation est abrogé.

Dans l'article 4 de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation l'alinéa suivant est inséré avant l'alinéa 1: „La présente loi est applicable aux personnes exerçant une activité professionnelle soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé.“

L'article 4, alinéa 1, point a) de la même loi est modifié comme suit: „a) l'intéressé-salarié, normalement occupé sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois doit être lié par un contrat de travail à une entreprise ou association légalement établie au Grand-Duché de Luxembourg;“

L'article 4, alinéa 2 de la même loi est modifié comme suit:

„En ce qui concerne les personnes travaillant à temps partiel, les jours de congé-jeunesse sont calculés proportionnellement.“

L'article 6, dernier alinéa de la même loi est modifié comme suit:

„Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat.“

### TITRE III

#### Des dispositions finales

**Art. 12.** Avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport d'évaluation sera adressé au Gouvernement et à la Chambre des Députés.

**Art. 13.** La présente loi entre en vigueur le ...

\*

Au nom de la Commission précitée je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Pour le Président de la Chambre des Députés,*

Jos SCHEUER

*Vice-Président de la Chambre des Députés*

5337/07

**N° 5337<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI****portant création d'un congé individuel de formation et modifiant la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(16.1.2007)

Par dépêche du 6 juillet 2006, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat, en se référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, une série d'amendements élaborés par la Commission de l'éducation nationale et de la formation professionnelle relative au projet de loi portant création d'un congé individuel de formation et modifiant la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Les amendements proposés, qui tiennent compte dans une certaine mesure des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 14 février 2006, donnent lieu aux considérations générales suivantes:

Le congé-formation dont la création est envisagée par le projet sous rubrique constitue un congé spécial et devrait dès lors être repris au Code du travail à l'instar des autres congés spéciaux prévus par la législation. Le projet devrait être réagencé en conséquence, étant entendu que les dispositions se rapportant aux travailleurs indépendants devraient figurer à part. Le texte proposé ci-après par le Conseil d'Etat tient compte des exigences de la technique législative, tout en prenant en considération les amendements parlementaires.

La question de l'égalité devant la loi, soulevée par le Conseil d'Etat, n'est pas abordée par la commission parlementaire. Concrètement le problème se pose comme suit: Un fonctionnaire de la carrière inférieure, qui prépare par des cours du soir son certificat de fin d'études secondaires, peut actuellement, sous l'empire de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation, bénéficier d'un congé spécial, à l'instar d'un travailleur du secteur privé. Sous l'empire de la loi nouvelle, ce fonctionnaire, dans le cas de figure admis, n'aura plus droit à un congé spécial, alors que les dispositions du projet de loi sur le congé-formation se limitent aux travailleurs salariés liés par un contrat de travail et que les dispositions afférentes prévues par la législation sur le congé-éducation seront supprimées. Quels sont en l'occurrence les critères objectifs, exigés d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, pouvant justifier cette exclusion?

\*

**EXAMEN DES ARTICLES**

Afin de faciliter la lecture du texte, l'examen se fera par rapport au texte proposé par le Conseil d'Etat, tout en se référant le cas échéant au texte du projet initial, tel qu'amendé par la commission parlementaire et repris au texte du projet amendé proposé par cette dernière.

L'article 1er complète le Code du travail au chapitre des congés spéciaux par une section 9 se rapportant au congé-formation. Les textes figurant aux articles L. 234-59 à L. 234-64 du Code du travail sont ceux proposés aux articles 1er à 8, sous réserve des redressements suivants:

- A l'article L. 234-59, reprenant l'article 1er du projet, la référence aux travailleurs indépendants a été supprimée, comme étant inappropriée dans le cadre du Code du travail.
- Par rapport aux articles 2 à 4 du projet amendé, les renvois à des dispositions du droit du travail abrogées ont été remplacés par les articles pertinents du Code du travail. L'alinéa final de l'article 3 du projet amendé, qui se rapporte à l'organisation administrative, a été repris dans le cadre de l'article 3 du texte proposé par le Conseil d'Etat.
- L'article 6 du projet amendé, qui concerne l'extension du bénéfice du congé-formation aux travailleurs indépendants, a été repris sous l'article 2 du texte proposé par le Conseil d'Etat.

Dans la mesure où la Chambre des députés opine qu'il y a lieu de renforcer le Service de la formation professionnelle aux fins de l'application de la loi, il y a lieu de redresser le libellé proposé à l'endroit de l'article 9 du projet amendé (article 3, alinéa 2 selon le Conseil d'Etat.)

Au regard du texte proposé à l'endroit de l'article 10 du projet amendé, repris sous l'article 4 du texte proposé ci-après, le Conseil d'Etat note que les membres et les experts de la commission ne sont pas indemnisés, alors qu'au regard de l'article 103 de la Constitution une telle indemnisation devrait être prévue par la loi formelle, du moins quant à son principe. Aussi le texte de l'article sous revue pourrait-il être complété comme suit:

„**Art. 4.** (...). L'indemnisation des membres et experts se fait suivant les modalités déterminées par règlement grand-ducal.“

La reprise de l'ancienne législation sur le congé-éducation, désigné dorénavant comme congé-jeunesse, se révèle assez délicate du point de vue légistique, dans la mesure où le Code du travail avait repris partiellement le dispositif sous forme d'un „code suiveur“. Ici encore il s'agit d'opérer une répartition des dispositions se rapportant aux travailleurs salariés, intégrées dans le Code du travail (article 6 du texte proposé par le Conseil d'Etat) et celles se rapportant aux travailleurs non salariés, faisant l'objet d'un dispositif à part (article 7).

Concernant les conditions d'attribution du congé-jeunesse, le Conseil d'Etat se demande au regard de l'amendement proposé à l'endroit de l'article 4, alinéa 1, point a) de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation, si c'est à bon escient que la commission parlementaire fait abstraction de la condition d'appartenance à l'entreprise pendant six mois. (Voir partie reprise sous crochets dans le texte de l'article L. 234-3 proposé par le Conseil d'Etat)

Au regard des législations applicables aux fonctions publiques étatique et communale, on remarquera que les statuts fixent uniquement le principe des congés pouvant être attribués, les limites et les conditions étant laissées à l'appréciation du pouvoir réglementaire. Aussi le texte proposé par le Conseil d'Etat sous l'article 7 tient-il compte de ces prémisses.

Compte tenu des modifications proposées, l'intitulé du projet serait à adapter en conséquence.

\*



**TEXTE PROPOSE PAR LE CONSEIL D'ETAT**

**PROJET DE LOI**

**portant création d'un congé individuel de formation et modification**

- 1. du Code du travail;**
- 2. de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation;**
- 3. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;**
- 4. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

**Art. 1er.** Le chapitre IV.– *Congés spéciaux* du Livre II, Titre III du Code du travail est complété sous l'intitulé „*Section 9.– Congé-formation*“ par le dispositif suivant:

„**Art. L. 234-59.** Il est institué un congé spécial dit „congé-formation“, destiné à permettre aux travailleurs salariés de participer à des cours, de préparer des examens et d'y participer, de rédiger des mémoires ou d'accomplir tout autre travail en relation avec une formation éligible d'après l'article L. 234-60.

Peuvent bénéficier de ce congé, les travailleurs salariés, normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois, liés par un contrat de travail à une entreprise ou association légalement établie et active au Grand-Duché de Luxembourg et ayant une ancienneté de service d'au moins six mois auprès de l'employeur avec lequel ils se trouvent en relation de travail au moment de solliciter le congé.

Le congé est accordé sur demande de l'intéressé par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, ci-après désigné par „le ministre“.

La demande de congé doit obligatoirement être avisée par l'employeur.

En cas d'avis négatif de l'employeur, le congé peut être différé si l'absence résultant du congé sollicité risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.

**Art. L. 234-60.** Sont éligibles pour l'obtention du congé-formation, les formations dispensées soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger:

- par les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités;
- par les chambres professionnelles;
- par les associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre.

Ne sont pas éligibles les formations prévues et cofinancées par d'autres dispositions légales, notamment celles qui font partie intégrante d'un plan ou projet de formation, tel que défini aux articles L. 542-9 et L. 542-11 et celles prévues par l'article L. 415-10.

**Art. L. 234-61.** La durée totale du congé-formation ne peut dépasser quatre-vingt jours pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière professionnelle.

Le nombre maximal de jours de congé-formation attribuable est de vingt jours sur une période de deux ans, chaque période biannuelle commençant avec l'année de la première prise de congé.

Le congé peut être fractionné, la durée minimale du congé-formation étant de un jour.

Pour les salariés travaillant à temps partiel, les jours de congé par formation sont calculés proportionnellement.

La durée du congé-formation ne peut pas être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il résulte des articles L. 233-1 à L. 233-15 ou d'un accord collectif ou individuel.

Le nombre total de jours de congé-formation auquel peut prétendre le bénéficiaire est fonction du nombre d'heures investies dans la formation.

Ce nombre d'heures est soit défini par l'organisme de formation, soit déterminé sur base des horaires de cours des écoles et instituts de formation.

Le nombre d'heures investies est converti en nombre de journées de travail en divisant le nombre de ces heures par huit. Le nombre de jours de congé-formation est obtenu en divisant le quotient ainsi obtenu par trois. Le résultat est arrondi, le cas échéant, à l'unité inférieure.

**Art. L. 234-62.** La durée du congé-formation est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé-formation, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables aux bénéficiaires.

Les salariés bénéficiaires du congé-formation ont droit, pour chaque journée de congé, à une indemnité compensatoire égale au salaire journalier moyen tel que défini par l'article L. 233-14, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent.

**Art. L. 234-63.** Les indemnités accordées en application de la présente loi doivent être restituées immédiatement lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes ou incomplètes. Le bénéficiaire doit en outre payer des intérêts au taux légal à partir du jour du paiement jusqu'au jour de la restitution.

**Art. L. 234-64.** Les procédures de demande, d'attribution, de gestion et de report du congé, les pièces à produire par le bénéficiaire pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité, peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

**Art. 2.** Le bénéfice du congé-formation prévu aux articles L. 234-56 à L. 234-68 du Code du travail est étendu aux travailleurs indépendants et aux personnes exerçant une profession libérale, affiliés depuis deux années au moins à la sécurité sociale luxembourgeoise.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat.

**Art. 3.** La gestion du congé-formation incombe au Service de la formation professionnelle.

A cette fin, le Service de la formation professionnelle est autorisé à engager, par dépassement des effectifs autorisés par la loi budgétaire, un fonctionnaire dans la carrière du rédacteur ou un employé de l'Etat de la carrière D.

**Art. 4.** Il est créé une commission consultative qui a pour mission:

- de conseiller le ministre dans le domaine du congé-formation;
- d'aviser les demandes de congé des indépendants et professions libérales;
- de donner son avis en cas de litiges pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente loi.

La commission comprend:

- un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions comme président;
- un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions;
- un représentant proposé par la Chambre de commerce;
- un représentant proposé par la Chambre des métiers;
- un représentant proposé par la Chambre d'agriculture;

- un représentant proposé par la Chambre de travail;
- un représentant proposé par la Chambre des employés privés.

Il est désigné pour chacun des membres ci-avant un membre suppléant. Les membres et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de cinq ans.

Le président et les membres peuvent se faire remplacer de plein droit par leur suppléant.

La commission peut s'adjoindre des experts.

L'indemnisation des membres et experts se fait suivant les modalités déterminées par règlement grand-ducal.

Le fonctionnement de la commission est défini par règlement interne.

**Art. 5.** Avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport d'évaluation sera adressé au Gouvernement et à la Chambre des députés.

**Art. 6.** La loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation prend, sous l'intitulé „Loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-jeunesse“, la teneur suivante:

„**Art. 1er.** Au chapitre IV.– Congés spéciaux du Livre II, Titre III du Code du travail, l'intitulé et le dispositif de la section 1 sont remplacés comme suit:

*„Section 1.– Congé-jeunesse*

**Art. L. 234-1.** Il est institué un congé-jeunesse dont le but est de soutenir le développement d'activités en faveur de la jeunesse au niveau local, régional et national.

L'octroi du congé-jeunesse doit permettre la participation des jeunes à des stages, journées ou semaines d'études, cours, sessions ou rencontres à l'intérieur du pays et à l'étranger, dont le programme est approuvé par le ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions.

Sont éligibles pour l'obtention du congé-jeunesse, les activités suivantes:

- a) la formation et le perfectionnement d'animateurs de jeunesse;
- b) la formation et le perfectionnement de cadres de mouvements de jeunesse ou d'associations culturelles et sportives pour autant que les activités de formation et de perfectionnement visent essentiellement les jeunes;
- c) l'organisation et l'encadrement de stages de formation ou d'activités éducatives pour les jeunes.

L'approbation de ce programme ainsi que l'octroi du congé-jeunesse se font dans la mesure des crédits inscrits à cet effet au budget annuel de l'Etat.

**Art. L. 234-2.** La durée du congé-jeunesse complet ne peut dépasser soixante jours. Nul ne peut bénéficier d'un congé-jeunesse de plus de vingt jours par période de deux ans. Ce congé peut être fractionné; chaque fraction doit comporter au moins deux jours, sauf s'il s'agit d'une série cohérente de cours dont chacun dure une journée seulement.

La durée du congé-jeunesse ne peut être imputée sur le congé normal tel qu'il résulte des articles L. 233-1 à L. 233-15 ou d'un accord collectif ou individuel.

**Art. L. 234-3.** Le congé-jeunesse est accordé aux conditions suivantes:

- a) l'intéressé doit être normalement occupé sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois, lié par un contrat de travail à une entreprise ou association légalement établie et active au Grand-Duché de Luxembourg [et avoir une ancienneté de service d'au moins six mois auprès de l'employeur avec lequel il se trouve en relation de travail au moment de solliciter le congé];
- b) le congé ne peut être rattaché au congé annuel légal ou à une période de maladie pour le cas où ce cumul causerait une absence continue de plus de trois semaines;
- c) le congé peut être différé si l'absence sollicitée risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.

Pour les personnes travaillant à temps partiel, les jours de congé-jeunesse sont calculés proportionnellement.

**Art. L. 234-4.** La durée du congé-jeunesse est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé, les dispositions législatives en matière de sécurité sociale et de protection du travail restent applicables aux bénéficiaires.

Les bénéficiaires du congé-jeunesse touchent pour chaque journée de congé une indemnité compensatoire égale au salaire journalier moyen tel que défini par l'article L. 233-14, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'employeur avance cette indemnité laquelle lui sera remboursée par l'Etat.

**Art. L. 234-5.** La gestion du congé-jeunesse incombe au ministre ayant dans ses attributions la Jeunesse.

**Art. L. 234-6.** Les modalités d'application de la présente section sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. L. 234-7.** Les infractions aux dispositions des articles L. 234-1 à L. 234-4 ainsi qu'au règlement d'exécution sont punies d'une amende de 251 à 5.000 euros."

**Art. 2.** Le bénéfice du congé-jeunesse prévu aux articles L. 234-1 à L. 234-7 du Code du travail est étendu aux travailleurs indépendants et aux personnes exerçant une profession libérale, affiliés depuis deux années au moins à la sécurité sociale luxembourgeoise.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat."

**Art. 7.** L'article 28, paragraphe 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et l'article 29, paragraphe 1er de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux sont modifiés comme suit:

- a) au point f), les termes „le congé-éducation“ est remplacé par les termes „le congé-jeunesse“;
- b) à la suite du point p), il est ajouté un point q) „congé-formation“.

**Art. 8.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Mémorial.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 janvier 2007.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5337/08

N° 5337<sup>8</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

**portant création d'un congé individuel de formation et modifiant la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation**

\* \* \*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS  
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**  
(7.2.2007)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de la Ministre de la Famille et de l'Intégration concernant l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 16 janvier 2007 sur les amendements parlementaires du 6 juillet 2006 relatifs au projet de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Secrétaire d'Etat aux Relations  
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

*Conseiller de Gouvernement Ire classe*

\*

Monsieur le Président,

Je me permets de m'adresser à vous au sujet du projet de loi No 5337 portant création d'un congé individuel de formation et modifiant la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation. En effet, j'aimerais faire les remarques suivantes par rapport à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat:

1. Il est demandé si c'est à bon escient que la commission parlementaire fait abstraction de la condition d'appartenance à l'entreprise pendant six mois (Avis complémentaire du Conseil d'Etat, examen des articles, art. 4).

A ce sujet nous proposons de maintenir la formulation de la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle du 6 juillet 2006, donc de ne pas ajouter la mention *[et avoir une ancienneté de service d'au moins six mois auprès de l'employeur avec lequel il se trouve en relation de travail au moment de solliciter le congé]* suggérée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

En effet, cette condition supplémentaire n'est pas favorable au travail avec les jeunes car elle empêche de pouvoir proposer les mêmes conditions aux plus jeunes animateurs qu'à ceux qui sont engagés dans la vie professionnelle active depuis plus longtemps.

Comme le but du congé-jeunesse est précisément de *„soutenir le développement d'activités en faveur de la jeunesse“*, et que celui-ci ne peut se faire sans l'engagement bénévole de jeunes animateurs, nous proposons de ne pas ajouter la mention en question.

2. Nous suggérons soit de ne pas ajouter l'article L.234-5 proposé par le Conseil d'Etat, soit d'opter pour la formulation suivante: *„La gestion du congé-jeunesse incombe au Service National de la Jeunesse.“*

En effet, la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation ne comportait pas cette mention et le texte précise déjà dans l'article L.234-1 le rôle du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions. En outre le projet de loi sur la Jeunesse adopté le 19 janvier 2007 par le Conseil de Gouvernement prévoit que la gestion du congé-jeunesse soit assurée par le Service National de la Jeunesse.

Finalement il est préférable que cette formulation soit analogue à celle de l'article 3 tel que proposé dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, ceci pour garder un certain parallélisme entre les textes.

Au cas où la formulation précitée nécessiterait un avis complémentaire du Conseil d'Etat, nous préférons y renoncer dans la mesure où nous pourrions toujours adapter le règlement grand-ducal d'exécution prévu en la matière.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre de la Famille et de l'Intégration,*  
Marie-Josée JACOBS



5337/09

**N° 5337<sup>9</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI****portant création d'un congé individuel de formation et modification**

- 1. du Code du travail;**
- 2. de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation;**
- 3. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;**
- 4. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

(18.4.2007)

La Commission se compose de: M. Jos SCHEUER, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Anne BRASSEUR, MM. John CASTEGNARO, Fernand DIEDERICH, Mme Marie-Thérèse GANTENBEIN-KOULLEN, M. Jacques-Yves HENCKES, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Claude MEISCH et Fred SUNNEN, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 4 mai 2004 par Madame la Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports. Il était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche financière et d'un commentaire des articles. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, la Chambre des Employés privés et la Chambre de Travail ont rendu leur avis respectif le 28 octobre 2004, le 16 novembre 2004 et le 19 novembre 2004. L'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers porte la date du 31 mars 2005.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 14 février 2006.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté une première fois à la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle lors de sa réunion du 5 avril 2006. Le Président de la commission Jos Scheuer a été désigné rapporteur au cours de la réunion du 22 mai 2006. La commission a analysé le projet de loi article par article dans cette même réunion. Lors d'une réunion jointe en date du 13 juin 2006 la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et la Commission de la Famille, de l'Egalité des Chances et de la Jeunesse ont analysé le projet de loi sous rubrique et l'avis du Conseil d'Etat. La Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a adopté une série d'amendements au projet de loi sous rubrique le 6 juillet 2007.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire le 16 janvier 2007. En date du 7 février 2007, la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement a fait parvenir au Président de la Chambre des Députés une prise de position de Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration concernant l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 16 janvier 2007 sur les amendements parlementaires du 6 juillet.

La Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a analysé l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et la prise de position de la Ministre de la Famille et de l'Intégration le 28 février 2007. Elle a adopté le présent rapport le 18 avril 2007.

\*

## II. HISTORIQUE

Dans un avis triptyque du 8 décembre 1993, le Conseil économique et social avait formulé des recommandations portant sur la formation professionnelle. Il en est résulté la loi du 22 juin 1999 ayant pour objet le soutien et le développement de la formation professionnelle continue qui a instauré un régime légal pour l'accès collectif des travailleurs à la formation professionnelle continue. En date du 21 février 2001, le comité consultatif à la formation professionnelle à caractère tripartite a mandaté les partenaires sociaux de définir un régime d'accès individuel à la formation professionnelle continue. Dans le cadre de la convention entre les syndicats représentatifs et le groupement représentatif des employeurs du secteur privé, instituant au niveau interprofessionnel une série de moyens facilitant l'accès de l'individu à la formation professionnelle continue, signée le 2 mai 2003, les parties contractantes ont également formulé leurs recommandations pour instituer un congé y relatif.

Ces recommandations ont abouti le 4 mai 2004 au dépôt du projet de loi portant création d'un congé individuel de formation et modifiant la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation.

\*

## III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi, qui suit de près l'accord interprofessionnel, a pour objet la création d'un congé de formation individuel. Il constitue un élément important de la mise en place d'un système de formation et d'apprentissage tout au long de la vie, pour lequel le congé individuel de formation présente un instrument important.

Ce projet contribue à l'amélioration de l'accès aux offres de formation des adultes pour tous les acteurs économiques du pays. Il est complémentaire par rapport à la loi sur l'accès collectif qui réserve le rôle majeur aux entreprises. Le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle trace un bilan plutôt positif du soutien de l'Etat aux activités de la formation professionnelle continue des entreprises<sup>1</sup>. Suite à une évaluation de l'expérience des quatre premières années d'application de cette loi, il en vient à la conclusion que le nombre d'entreprises qui introduisent une demande de cofinancement auprès du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle augmente d'année en année et que la loi modifiée du 22 juin 1999 a contribué à professionnaliser la formation interne dans les entreprises. Selon l'étude du ministère, l'attitude générale des entreprises vis-à-vis du caractère structurant imposé par la loi est généralement positive et il est à prévoir qu'à l'avenir, les entreprises investiront davantage dans la formation continue de leurs salariés.

Tandis qu'une formation continue au sein des entreprises renforce le maintien dans l'emploi et contribue à la prolongation de la vie professionnelle, elle ne prépare pas forcément les salariés à un changement de carrière. Le congé individuel de formation devrait encourager les salariés, les indépendants et les personnes exerçant une profession libérale de suivre des formations dont ils n'ont pas nécessairement besoin dans l'immédiat pour l'exercice de leurs activités professionnelles, mais qui les aident à faire face à des changements rapides, améliorent leur employabilité, raccourcissent de ce fait d'éventuelles périodes de chômage et facilitent la transition vers un nouvel emploi.

Le présent projet de loi s'inscrit au niveau de l'Union européenne dans le cadre de la relance de la stratégie de Lisbonne. Dans son rapport annuel<sup>2</sup> du 25 janvier 2006, la Commission européenne attire l'attention sur deux défis majeurs pour l'Union: le vieillissement de la population et la mondialisation. Selon la Commission, „la mondialisation et le vieillissement démographique exigent que soient, sans

1 Bilan du soutien de l'Etat aux activités de la formation professionnelle continue des entreprises, Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, 2006.

2 „Passons à la vitesse supérieure – Le nouveau partenariat pour la croissance et l'emploi“ – Rapport annuel de la Commission européenne 2006 sur la croissance et l'emploi.

attendre, améliorées la capacité d'adaptation des travailleurs et des entreprises, leur aptitude à anticiper, susciter et absorber les changements et les restructurations, ainsi qu'à réussir dans des marchés hautement compétitifs."

L'apprentissage tout au long de la vie joue un rôle-clé dans ce contexte. Or, la formation et, en l'occurrence, la formation des adultes nécessitent du temps libre, ce dont les personnes engagées dans une activité professionnelle ne disposent pas nécessairement en quantité suffisante.

En vue d'une meilleure professionnalisation des acteurs économiques en place et face aux mutations qui affectent les postes de travail, l'Etat se doit d'intervenir, à côté des entreprises, en faveur de l'individu qui souhaite se former davantage. La charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, adoptée le 9 décembre 1989, retient déjà que „tout travailleur de la Communauté européenne doit pouvoir avoir accès à la formation professionnelle et en bénéficier tout au long de sa vie active (...). Les autorités publiques compétentes, les entreprises ou les partenaires sociaux, chacun dans la sphère de leurs compétences, devraient mettre en place les dispositifs de formation continue et permanente, permettant à toute personne de se recycler, notamment en bénéficiant de congés formation, de se perfectionner et d'acquérir de nouvelles connaissances compte tenu notamment de l'évolution technique."

\*

## IV. LES AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

### IV.1 L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que le secteur public est formellement exclu du champ d'application du projet de loi. Elle est d'avis que cette discrimination est inacceptable, d'autant plus que les auteurs du projet de loi ne donnent aucune explication qui pourrait justifier ce choix. En outre, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics fait remarquer que dans le cadre de la loi du 4 octobre 1973 concernant le congé-éducation, les fonctionnaires et employés de l'Etat ou des communes ont droit à un congé spécial, s'ils participent à des cours d'études pour adultes. Comme le projet de loi sous rubrique prévoit l'abrogation dans la loi de 1973 des dispositions relatives à la formation professionnelle, les fonctionnaires et employés de l'Etat et des communes perdraient un droit dont ils bénéficient actuellement.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics exige que le projet de loi soit amendé de façon à inclure le secteur public.

A part quelques remarques d'ordre rédactionnel, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics note encore que „l'article 8 permet l'engagement – „par dépassement de l'effectif total du personnel“, et même „en dehors ... (des) lois budgétaires futures (!)“ – de „1 rédacteur ou 1 employé(e) de l'Etat de la carrière D“, donc l'un ou l'autre“. Elle rappelle que ceci est contraire à la déclaration du Gouvernement précédent affirmant qu' „il ne sera recouru au recrutement d'employés – par dérogation aux conditions normales d'engagement imposées aux fonctionnaires – que dans des circonstances exceptionnelles bien déterminées et pour des emplois définis, recrutement dûment justifié par des considérations particulières de service“.

### IV.2 L'avis commun de la Chambre de Travail et de la Chambre des Employés privés

Dans leur avis commun, la Chambre de Travail et la Chambre des Employés privés accueillent favorablement le projet de loi portant création d'un congé individuel de formation. Elles ne sont pourtant pas d'accord que les salariés „... doivent être normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois“ pour pouvoir bénéficier du congé-formation. Elles sont d'avis que ceci constitue une discrimination pour des salariés affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise et qui, pour des raisons professionnelles, ne travaillent pas sur le territoire luxembourgeois pendant une période plus ou moins longue.

Les deux chambres professionnelles font aussi remarquer que jusqu'à présent, les apprentis sélectionnés pour participer à un concours bénéficiaient des dispositions de la loi du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation. En vertu des dispositions du présent projet de loi, les apprentis

perdront ce droit. En conséquence, les chambres professionnelles plaident en faveur d'une inclusion des apprentis dans le champ d'application de la loi sur le congé-formation.

### **IV.3 L'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers**

D'une manière générale, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent le projet de loi sous rubrique. Dans leur avis commun, elles attirent néanmoins l'attention sur certains points qui ne trouvent pas leur accord. A l'instar de la Chambre de Travail et la Chambre des Employés privés, elles sont d'avis que le champ d'application du projet de loi devrait être élargi aux apprentis ou salariés qui participent à des concours professionnels. Elles notent encore que, dans le passé, les candidats au brevet de maîtrise pouvaient bénéficier des dispositions de la loi modifiée du 4 octobre 1973 sur le congé-éducation. Dans la mesure où cette loi sera modifiée par le présent projet de loi pour être restreinte aux seules activités et formations concernant la jeunesse et les mouvements de jeunesse, elles sont d'avis que le brevet de maîtrise devrait figurer parmi les formations éligibles pour le congé individuel de formation.

Contrairement à la Chambre de Travail et la Chambre des Employés privés, elles approuvent l'application du principe de territorialité en tant que critère d'éligibilité, préférable, à leurs yeux, à la condition de résidence telle que prévue par la loi actuelle sur le congé-éducation.

Dans leur analyse des articles, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers constatent que les formations d'„associations privées agréées individuellement par le ministre“ seront désormais éligibles pour l'obtention d'un congé-formation. Les deux chambres professionnelles s'opposent à cette extension qui va au-delà de la démarche plus ciblée des partenaires sociaux.

Quant à l'article 4, elles n'acceptent pas les arguments des auteurs du projet pour introduire un plafond des indemnités compensatoires dont devront bénéficier les indépendants et les personnes exerçant une profession libérale à 400% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés. Elles demandent la suppression du plafond prévu.

Les deux chambres professionnelles se montrent critiques face à la création d'une commission consultative telle qu'elle est prévue par l'article 6 du projet de loi. Elles invitent le législateur à reprendre plutôt la formulation de l'accord interprofessionnel qui préconise l'institution d'„une instance de recours, composée paritairement par l'Etat et les chambres professionnelles patronales et salariales, afin de trancher les litiges pouvant survenir dans le cadre de l'exécution du présent chapitre traitant du congé individuel de formation.“.

\*

## **V. LES AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

### **V.1 L'avis du Conseil d'Etat (14 février 2006)**

Dans son avis du 14 février 2006, le Conseil d'Etat regrette que les auteurs du projet de loi n'aient pas saisi l'occasion pour proposer un texte allant au-delà d'une simple transcription d'un accord interprofessionnel. En effet, pour des raisons culturelles mais aussi économiques, chaque citoyen devrait avoir la possibilité, à tout moment de sa vie ou de son parcours professionnel, d'acquérir un niveau minimal de compétences et surtout de l'actualiser et de le consolider afin de l'adapter aux besoins évolutifs de la société. Il est d'avis que le rôle joué par l'éducation et la formation tout au long de la vie ira croissant et rentrera ou devra rentrer rapidement dans les pratiques des collectivités économiques et des individus. Il est convaincu qu'il faudrait placer le projet de loi sous rubrique dans le cadre décrit ci-dessus et le considérer comme un élément stratégique majeur dans la politique générale du „lifelong learning“. Il se demande dès lors s'il ne faudra pas profiter de la mise en chantier de ce texte pour l'enrichir d'un certain nombre d'éléments et d'introduire un véritable droit individuel à la formation tout au long de la vie.

Le Conseil d'Etat propose entre autres l'élargissement du champ des bénéficiaires tout en ciblant certaines catégories de personnes. Dans ce contexte, il juge notamment inacceptable que le secteur public en soit exclu. Il est d'avis que, dans la mesure où les auteurs n'allèguent pas des critères objectifs justifiant l'exclusion des travailleurs du secteur public de son champ d'application personnel, le projet

de loi sous rubrique ne respecte pas le principe d'égalité devant la loi. En conséquence, le Conseil d'Etat met en garde la Chambre des Députés qu'il s'opposera formellement au texte soumis, si celle-ci décidait de ne pas inclure le secteur public.

Concernant la décision des auteurs de régler l'accès individuel à la formation professionnelle par le biais d'un projet de loi à part, le Conseil d'Etat rappelle que les partenaires sociaux avaient suggéré de procéder à une adaptation de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation. Le Conseil d'Etat ne voit pas d'utilité à multiplier les lois sur les congés spéciaux, d'autant plus que le texte proposé suit dans les grandes lignes celui de la loi de 1973. En conséquence, il suggère de remplacer la loi existante plutôt que d'en créer une nouvelle. Le Conseil d'Etat propose un nouveau texte qui, par ailleurs, prend en compte les autres remarques et suggestions qu'il a émis sur le projet de loi.

L'article 6 du projet de loi prévoit la création d'une commission consultative qui a pour mission de conseiller le ministre dans le domaine du congé-formation, d'aviser les demandes de congé des indépendants et professions libérales et de donner son avis en cas de litige. Le Conseil d'Etat critique le nombre élevé de membres qui doivent constituer cette commission et il est d'avis qu'une telle commission n'a pas vraiment de raison d'être. En conséquence, il propose de biffer l'article 6.

Quant à la disposition de l'alinéa final de l'article 1er, le Conseil d'Etat n'admet pas qu'un texte réglementaire puisse prévoir un règlement de litiges, au risque d'interférer avec les solutions prévues par la loi formelle en matière de droit du travail. Dans la proposition de texte du Conseil d'Etat, cette disposition est biffée.

Concernant l'article 8, le Conseil d'Etat doute que le nombre des dossiers à traiter puisse justifier l'engagement d'un agent à plein temps au profit du Service de la Formation professionnelle. Il ne juge pas opportun de déroger au nombre limite prévu par la loi budgétaire. En conséquence, il s'oppose au maintien de l'article 8 du projet gouvernemental.

## **V.2 L'avis complémentaire du Conseil d'Etat (16 janvier 2007)**

Dans son avis complémentaire du 16 janvier 2007, le Conseil d'Etat constate que les amendements proposés par la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle tiennent compte dans une certaine mesure des observations formulées dans son avis du 14 février 2006. Il regrette pourtant que la question de l'égalité devant la loi n'ait pas été abordée par la commission. Il rappelle à titre illustratif qu'un fonctionnaire de la carrière inférieure, qui prépare par des cours du soir son certificat de fin d'études secondaires, peut actuellement, sous l'empire de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation, bénéficier d'un congé spécial, à l'instar d'un travailleur du secteur privé. La Haute Corporation fait remarquer que, sous l'empire de la loi nouvelle, ce fonctionnaire n'aurait plus droit à ce congé spécial. Elle se demande dans ce contexte quels sont les critères objectifs qui justifient cette exclusion.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate que le congé-formation à créer devrait être repris dans le Code du travail à l'instar des autres congés spéciaux. Par conséquent, le projet de loi doit être réagencé, puisque les dispositions qui se rapportent aux travailleurs indépendants doivent figurer à part. Il propose un nouveau texte qui tient compte aussi bien des exigences de la technique législative que des amendements parlementaires.

Pour le détail des observations formulées par le Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

## **VI. LES TRAVAUX EN COMMISSION PARLEMENTAIRE**

La Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a analysé le projet de loi sous rubrique et l'avis du Conseil d'Etat une première fois lors de sa réunion du 5 avril 2006. Elle a constaté que le projet de loi soulève d'abord certaines questions de principe, telles l'inclusion des fonctionnaires et employés publics dans le champ d'application du projet de loi.

Conscients du fait que le projet de loi émane d'un accord entre partenaires sociaux et exclut de ce fait les fonctionnaires et employés publics, les membres de la commission estiment que des négociations similaires devraient avoir lieu au niveau de la fonction publique. Après avoir écouté les explica-

tions de la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, qui informe la commission au cours de sa réunion du 22 mai 2006 que le Gouvernement n'a pas encore mené des discussions à ce sujet avec les représentants des agents publics, la commission décide de ne pas suivre les propositions de texte du Conseil d'Etat qui visent à inclure le secteur public dans le champ d'application du projet de loi. Dans son avis complémentaire du 16 janvier 2007, le Conseil d'Etat critique la décision de la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et étend par conséquent le bénéfice du congé-formation aux travailleurs du secteur public à l'article 7, point b) dans sa proposition de texte. Pour les raisons avancées ci-dessus, la commission décide néanmoins de supprimer le point b) de l'article 7.

Lors de la réunion de la commission du 22 mai 2006, certaines questions sont apparues concernant le congé-éducation institué par la loi modifiée du 4 octobre 1973. Un représentant du Ministère de la Famille et de l'Intégration était invité par la suite à la réunion du 13 juin 2006 pour donner des explications à ce sujet. D'après la législation en vigueur, les agents du secteur public peuvent bénéficier du congé-éducation ce qui ne devrait pas changer suite à la modification de la loi précitée. Par ailleurs, la condition d'âge posée à l'article 2 de cette même loi est abrogée dans le projet de loi sous rubrique.

Pour éviter des confusions entre le nouveau „congé-formation“ et le „congé-éducation“, la commission propose de remplacer le terme „congé-éducation“ par le terme „congé-jeunesse“. Pour mieux différencier entre les dispositions qui concernent le congé-formation de celles qui modifient le congé-éducation, la commission décide de subdiviser le corps du texte du projet de loi par des titres pour rendre ainsi plus visible le fait qu'il s'agit de deux types de congé distincts.

La commission ne suit pas la recommandation du Conseil d'Etat de remplacer la loi du 4 octobre 1973 par une nouvelle loi qui regrouperait les dispositions concernant les deux types de congé.

Lors de sa réunion du 6 juillet 2006, la commission adopte une série d'amendements qui reprennent entre autres les conclusions concernant le congé-jeunesse. Une modification au niveau de l'intitulé (amendement I) et le regroupement des articles sous différents titres (amendement II) font clairement ressortir la subdivision souhaitée par la commission. L'amendement IX remplace le terme „congé-éducation“ par le terme „congé-jeunesse“.

Pour le détail des amendements adoptés par la commission au cours de sa réunion du 6 juillet, il est renvoyé au commentaire des articles.

Le 28 février 2007, la commission a analysé l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Elle prend note que la Haute Corporation ne propose pas une modification quant au fond, mais plutôt un réagencement du texte suite à l'introduction du Code du travail par la loi du 31 juillet 2006. La commission peut donc se déclarer en principe d'accord avec le nouveau texte, tel que formulé par la Haute Corporation, à part le point b) de l'article 7 qui incluerait le secteur public dans le champ d'application du présent projet de loi.

Néanmoins, la commission prend en compte la prise de position concernant l'avis complémentaire du Conseil d'Etat que le Ministère de la Famille et de l'Intégration lui a fait parvenir en date du 7 février 2007. Dans sa proposition de texte, le Conseil d'Etat avait ajouté sous crochets la condition d'appartenance à l'entreprise pendant six mois (amendement de la commission concernant l'article 4, alinéa 1, point a) de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant le congé-éducation, repris par le Conseil d'Etat sous l'article L. 234-3 du Code du travail), ajout que la Ministre de la Famille et de l'Intégration aimerait voir supprimé de nouveau, au motif que cette condition supplémentaire ne serait pas favorable au travail avec les jeunes „car elle empêche de pouvoir proposer les mêmes conditions aux plus jeunes animateurs qu'à ceux qui sont engagés dans la vie professionnelle active depuis plus longtemps“. La commission suit l'argumentaire de la ministre et décide de supprimer l'ajout figurant dans le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, la commission approuve la nouvelle formulation de l'intitulé proposée par la Haute Corporation.

La commission décide à l'unanimité d'adopter dans son intégralité le texte du projet de loi tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 janvier 2007, à l'exception du point b) de l'article 7 et de l'ajout au niveau de l'article L. 234-3 du Code du travail mentionné ci-avant.

\*

## VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'intitulé évoque de manière précise l'objet du projet de loi et les actes législatifs qu'il vise à modifier. Dans son avis du 14 février 2006, le Conseil d'Etat avait estimé que la formulation initiale de l'intitulé manquait de précision. Par ailleurs, il proposait une formulation qui prenait en compte l'inclusion du secteur public dans le champ d'application de la loi. Dans un souci d'améliorer la lisibilité de l'intitulé, sans pourtant inclure le secteur public ou abroger la loi modifiée du 4 octobre 1973, la commission décide d'amender l'intitulé, qui se lira comme suit:

„Projet de loi portant

- 1) création d'un congé individuel de formation;
- 2) modification de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation“

Suite à l'introduction du Code du travail par la loi du 31 juillet 2006, le Conseil d'Etat propose un réagencement du texte du projet de loi, ce qui entraîne une reformulation de l'intitulé, qui est libellé comme suit:

„Projet de loi portant création d'un congé individuel de formation et modification

1. du Code du travail;
2. de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation;
3. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
4. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux“

La commission se déclare d'accord avec la reformulation de l'intitulé.

L'article 1er complète le Code du travail au chapitre des congés spéciaux par une section 9 se rapportant au congé-formation. Le texte de cet article correspond à la proposition que le Conseil d'Etat avait faite dans son avis complémentaire du 16 janvier 2007 et qui a été approuvée par la commission. Les textes figurant aux articles L. 234-59 à L. 234-64 du Code du travail sont ceux proposés aux articles 1er à 8 de la version amendée telle que proposée par la commission en date du 6 juillet 2006, hormis quelques redressements devenus nécessaires suite à l'intégration du texte dans le Code du travail.

A l'article L. 234-59, reprenant l'article 1er du projet amendé, la référence aux travailleurs indépendants a été supprimée comme étant inappropriée dans le cadre du Code du travail. Les dispositions concernant les travailleurs indépendants sont reprises dans l'article 2 nouveau. L'article L. 234-59 définit le champ d'application du congé-formation, bien qu'il ne s'adresse qu'aux travailleurs salariés, contrairement à l'article 1er du projet de loi initial. Il fixe les conditions à remplir par les salariés pour pouvoir bénéficier du congé-formation.

Il précise encore que l'allocation du congé-formation est de la compétence du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

Dans sa version initiale, l'article 1er contenait encore une disposition concernant les procédures de demande, d'attribution, de gestion, de report du congé et de règlement de litiges. Suite aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 14 février 2006, la commission avait décidé d'amender l'article 1er. Entre autres, le Conseil d'Etat avait été d'avis que l'exigence que l'entreprise soit „active“ au Luxembourg comportait le risque de multiples litiges et n'ajoutait rien par rapport à la condition que l'entreprise soit légalement établie au Luxembourg. La commission était prête à suivre le Conseil d'Etat sur ce point, qui, lors de la reformulation du texte dans son avis complémentaire, n'en tient pourtant plus compte. Conformément à l'amendement III concernant l'article 1er proposé par la commission, l'article 1er est libellé comme suit:

„**Art. 1er.** Il est institué un congé spécial dit „congé-formation“, destiné à permettre aux salariés, aux indépendants et aux personnes exerçant une profession libérale, affiliés depuis deux années au moins à la sécurité sociale luxembourgeoise, de participer à des cours, de préparer des examens et d'y participer, de rédiger des mémoires ou d'accomplir tout autre travail en relation avec une formation éligible d'après l'article 2.

Peuvent bénéficier du congé-formation les travailleurs salariés, normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois, liés par un contrat de travail à une entreprise ou association légalement établie au Grand-Duché de Luxembourg et ayant une ancienneté de service



d'au moins six mois auprès de l'employeur avec lequel ils se trouvent en relation de travail au moment de solliciter le congé.

Le congé est accordé sur demande de l'intéressé par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions, ci-après désigné par „le ministre“.

Pour les salariés, la demande de congé doit obligatoirement être avisée par l'employeur.

En cas d'avis négatif de l'employeur, le congé peut être différé, si l'absence résultant du congé sollicité risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.“

Dans son avis complémentaire du 16 janvier 2007, le Conseil d'Etat propose la formulation suivante:

„**Art. L. 234-59.** Il est institué un congé spécial dit „congé-formation“, destiné à permettre aux travailleurs salariés de participer à des cours, de préparer des examens et d'y participer, de rédiger des mémoires ou d'accomplir tout autre travail en relation avec une formation éligible d'après l'article L. 234-60.

Peuvent bénéficier de ce congé, les travailleurs salariés, normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois, liés par un contrat de travail à une entreprise ou association légalement établie et active au Grand-Duché de Luxembourg et ayant une ancienneté de service d'au moins six mois auprès de l'employeur avec lequel ils se trouvent en relation de travail au moment de solliciter le congé.

Le congé est accordé sur demande de l'intéressé par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, ci-après désigné par „le ministre“.

La demande de congé doit obligatoirement être avisée par l'employeur.

En cas d'avis négatif de l'employeur, le congé peut être différé si l'absence résultant du congé sollicité risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.“

La commission a fait sienne cette proposition.

L'article L. 234-60 définit les prestataires au niveau national ou à l'étranger dont les formations sont éligibles pour l'obtention d'un congé-formation.

Les formations offertes par ces derniers sont éligibles au sens de la loi quand leur contenu vise une occupation professionnelle. Par ce biais, les formations suivies dans le but d'agrémenter des loisirs sont exclues.

Pour éviter un double financement de la part de l'Etat, les participants aux formations financées ou cofinancées sur base d'autres dispositions légales ne peuvent pas prétendre au bénéfice du congé-formation.

L'amendement IV proposé par la commission en date du 6 juillet 2006 concernant l'article 2 du projet de loi initial redressait une erreur purement rédactionnelle.

Par rapport à l'article 2 du projet de loi amendé, les renvois à des dispositions du droit du travail abrogées ont été remplacés par les articles pertinents du Code du travail.

L'article L. 234-61 fixe la durée totale maximale du congé-formation par carrière professionnelle individuelle, ainsi que la limite inférieure de la durée d'un congé. Il prévoit aussi que le congé-formation accordé et indemnisé par l'Etat ne pourra dépasser un tiers du temps total investi par le bénéficiaire.

L'amendement V concernant l'article 3 proposé par la commission se limitait à un redressement d'ordre rédactionnel. Dans la version du texte proposée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 janvier 2007, les renvois à des dispositions du droit du travail abrogées ont été remplacés par les articles pertinents du Code du travail. Par ailleurs, le Conseil d'Etat transfère la disposition concernant la gestion administrative qui figurait au dernier alinéa de l'article 3 amendé à son article 3 nouveau.

L'article L. 234-62 prévoit en premier lieu que la période du congé-formation est considérée au même titre que par exemple le congé politique, c'est-à-dire: les dispositions concernant la protection contre le licenciement sont applicables, ceci afin de sauvegarder la protection sociale des bénéficiaires.

Afin de garder les dépenses publiques dans des limites raisonnables, le taux de l'indemnité compensatoire maximale est fixé à quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

En deuxième lieu, cet article définit la procédure de remboursement qui se base sur un formulaire dont le modèle est défini par le ministre compétent.

L'article L. 234-62 regroupe les dispositions inscrites aux articles 4 et 5 du projet amendé, tout en ajoutant un plafonnement du taux de l'indemnité compensatoire tel qu'il était prévu dans l'article 4 du projet de loi initial. Dans la version initiale du projet de loi, les articles 4 et 5 contenaient encore des dispositions concernant les personnes exerçant une profession indépendante ou libérale, tandis que dans la version amendée, ces dispositions sont transférées à un article ultérieur.

Les dispositions de l'article L. 234-63 sont reprises de la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

L'article L. 234-64 prévoit que les procédures pratiques liées au congé-formation peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Dans le projet de loi initial, ces dispositions figuraient au dernier alinéa de l'article 1er. Conformément à la recommandation que le Conseil d'Etat avait formulée dans son avis du 14 février 2006, la commission a décidé d'y réserver un article à part.

L'article 2 reprend les dispositions spécifiques aux personnes exerçant une profession indépendante ou libérale qui étaient initialement inscrites aux articles 1, 4 et 5, en étendant le bénéfice du congé-formation prévu aux nouveaux articles L. 234-59 à L. 234-64 du Code du travail aux travailleurs indépendants et aux personnes exerçant une profession libérale, affiliés depuis deux ans aux moins à la sécurité sociale luxembourgeoise.

L'article 2 fixe aussi les modalités concernant l'indemnité compensatoire à laquelle les personnes exerçant une profession indépendante ou libérale auront droit.

Suite aux recommandations du Conseil d'Etat, la commission avait déjà décidé de reprendre ces dispositions dans un article à part. L'amendement VIII de la commission prévoit par conséquent la création d'un article 6 nouveau, libellé comme suit:

**„Art. 6.** Le bénéfice du congé-formation est étendu aux travailleurs indépendants et aux personnes exerçant une profession libérale, affiliés depuis deux années au moins à la sécurité sociale luxembourgeoise.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat.“

Dans la version du texte proposée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire au niveau de l'article 2, le texte de la version amendée est repris. Néanmoins, la Haute Corporation y ajoute une référence aux articles du Code du travail nouvellement introduits par l'article 1er. Une erreur matérielle s'est pourtant glissée dans le texte proposé par le Conseil d'Etat, qui fait référence aux articles L. 234-56 à L. 234-68 du Code du travail. Etant donné que les articles L. 234-56 à L. 234-58 se rapportent au congé d'accueil et que les articles L. 234-65 à L. 234-68 n'existent pas, la commission se permet de redresser cette erreur. L'article 2 se lira donc comme suit:

**„Art. 2.** Le bénéfice du congé-formation prévu aux articles ~~L. 234-56 à L. 234-68~~ **L. 234-59 à L. 234-64** du Code du travail est étendu aux travailleurs indépendants et aux personnes exerçant une profession libérale, affiliés depuis deux années au moins à la sécurité sociale luxembourgeoise.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension. Le montant de cette indemnité ne peut dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat.“

L'article 3 dispose que la gestion du congé-formation incombe au Service de la Formation professionnelle et que ce service est autorisé à engager, par dépassement des effectifs autorisés par la loi budgétaire, un fonctionnaire dans la carrière du rédacteur ou un employé de l'Etat de la carrière D.

Initialement, ces dispositions étaient contenues dans les articles 3 et 8.

L'article 4 prévoit la création d'une commission consultative qui possède, de par sa composition, les diverses connaissances nécessaires pour remplir la mission lui conférée par le présent article.

Cet article correspond à l'article 6 du projet initial, soit à l'article 10 du projet amendé. Dans son premier avis du 14 février 2006, le Conseil d'Etat qui ne voyait pas l'utilité d'une telle commission consultative, avait proposé de supprimer l'article 6 initial. La Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle ne partageait pas la vue de la Haute Corporation à ce sujet. Par conséquent, elle a décidé de maintenir cet article, qu'elle transfère pourtant à la fin du titre Ier de sa version amendée afin de ne pas perturber l'agencement du texte.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat fait encore remarquer que selon l'article 10 du projet amendé, les membres et les experts de la commission consultative ne sont pas indemnisés, alors qu'au regard de l'article 103 de la Constitution une telle indemnisation devrait être prévue par la loi formelle, du moins quant à son principe. La Haute Corporation propose de compléter l'article comme suit:

„**Art. 4.** (...). L'indemnisation des membres et experts se fait suivant les modalités déterminées par règlement grand-ducal.“

La commission fait sienne cette proposition.

Le rapport prévu à l'article 5 comporte des éléments quantitatifs et qualitatifs. Il servira à évaluer l'efficacité des moyens mis en œuvre par l'Etat.

Dans son avis du 14 février 2006, le Conseil d'Etat exprime ses doutes quant à l'utilité d'un tel rapport et propose de supprimer les dispositions y afférentes. La commission a néanmoins préféré maintenir ces dispositions.

L'article 6 prévoit une modification de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation, tout en respectant le fait que le Code du travail a partiellement repris le dispositif de cette loi sous forme d'un „code suiveur“.

Dans le projet de loi initial, l'article 9 se proposait de modifier la loi du 4 octobre 1973 précitée. Le but de cette modification était de réajuster le champ d'application de cette loi et de le limiter aux activités de formation, d'animation et d'encadrement des jeunes, étant donné que les congés en matière de formation à finalité professionnelle relèvent désormais du projet de loi sous rubrique.

L'article 9 initial prévoyait par ailleurs l'abrogation de l'article 2 de la loi modifiée du 4 octobre 1973 vu que la condition d'âge n'est pas applicable aux activités visées par la nouvelle loi du congé-éducation modifiée.

Lors de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a noté qu'une confusion existe entre les deux types de congé, à savoir le congé-éducation régi par la loi du 4 octobre 1973 et le congé-formation à créer par le projet de loi sous rubrique. La commission parlementaire propose donc de modifier la désignation de l'ancien congé-éducation qui deviendra un „congé-jeunesse“.

Elle fait encore noter que l'indemnisation des personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale est opérée par analogie aux procédures prévues par la loi sur le congé-formation.

L'article 11 (article 9 initial) tel qu'amendé par la commission se lira donc comme suit:

„**Art. 11.** L'intitulé de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation est modifié comme suit: „Loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-jeunesse“.“

Le terme „congé-éducation“ est remplacé par celui de „congé-jeunesse“ dans le corps de la même loi.

L'article 1er de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation est remplacé comme suit:

„Le but du congé-jeunesse est de soutenir le développement d'activités en faveur des jeunes au niveau local, régional et national.“

L'octroi du congé-jeunesse doit permettre la participation de responsables d'activités pour jeunes à des stages, journées ou semaines d'études, cours, sessions, rencontres ou camps et colonies à l'intérieur du pays et à l'étranger, dont le programme est approuvé par le ministre ayant dans ses attributions la Jeunesse.

Sont éligibles pour l'obtention du congé-jeunesse, les activités mentionnées ci-dessous:

- a) la formation et le perfectionnement d'animateurs de jeunesse;
- b) la formation et le perfectionnement de cadres de mouvements de jeunesse ou d'associations culturelles et sportives pour autant que les activités de formation et de perfectionnement visent essentiellement les jeunes;
- c) l'organisation et l'encadrement de stages de formation ou d'activités éducatives pour jeunes.

L'approbation de ce programme ainsi que l'octroi du congé-jeunesse se font dans la mesure des crédits inscrits à cet effet au budget annuel de l'Etat.“

L'article 2 de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation est abrogé.

Dans l'article 4 de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation l'alinéa suivant est inséré avant l'alinéa 1: „La présente loi est applicable aux personnes exerçant une activité professionnelle soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé.“

L'article 4, alinéa 1, point a) de la même loi est modifié comme suit: „a) l'intéressé-salarié, normalement occupé sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois, doit être lié par un contrat de travail à une entreprise ou association légalement établie au Grand-Duché de Luxembourg;“

L'article 4, alinéa 2 de la même loi est modifié comme suit:

„En ce qui concerne les personnes travaillant à temps partiel, les jours de congé-jeunesse sont calculés proportionnellement.“

L'article 6, dernier alinéa de la même loi est modifié comme suit:

„Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose de remplacer le texte de la loi modifiée du 4 octobre 1973 de façon à prendre en compte l'introduction du Code du travail. Il sépare les dispositions se rapportant aux travailleurs salariés, intégrées dans le Code du travail (nouvel article 1er de la loi modifiée du 4 octobre 1993 modifiée par l'article 6 tel que proposé par le Conseil d'Etat) et celles se rapportant aux travailleurs non salariés, faisant l'objet d'un dispositif à part (nouvel article 2 de la loi modifiée du 4 octobre 1993 modifiée par l'article 6 tel que proposé par le Conseil d'Etat).

Concernant les conditions d'attribution du congé-jeunesse, le Conseil d'Etat se demande au regard de l'amendement proposé à l'endroit de l'article 4, alinéa 1, point a) de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation, si c'est à bon escient que la commission parlementaire fait abstraction de la condition d'appartenance à l'entreprise pendant six mois. (Voir partie reprise sous crochets dans le texte de l'article L. 234-3 proposé par le Conseil d'Etat.)

L'article 6 tel que proposé par le Conseil d'Etat se lit comme suit:

„**Art. 6.** La loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation prend, sous l'intitulé „*Loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-jeunesse*“, la teneur suivante:

„**Art. 1er.** Au chapitre IV.– Congés spéciaux du Livre II, Titre III du Code du travail, l'intitulé et le dispositif de la section 1 sont remplacés comme suit:

*„Section 1.– Congé-jeunesse*

**Art. L. 234-1.** Il est institué un congé-jeunesse dont le but est de soutenir le développement d'activités en faveur de la jeunesse au niveau local, régional et national.

L'octroi du congé-jeunesse doit permettre la participation des jeunes à des stages, journées ou semaines d'études, cours, sessions ou rencontres à l'intérieur du pays et à l'étranger, dont le programme est approuvé par le ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions.

Sont éligibles pour l'obtention du congé-jeunesse, les activités suivantes:

- a) la formation et le perfectionnement d'animateurs de jeunesse;
- b) la formation et le perfectionnement de cadres de mouvements de jeunesse ou d'associations culturelles et sportives pour autant que les activités de formation et de perfectionnement visent essentiellement les jeunes;
- c) l'organisation et l'encadrement de stages de formation ou d'activités éducatives pour les jeunes.

L'approbation de ce programme ainsi que l'octroi du congé-jeunesse se font dans la mesure des crédits inscrits à cet effet au budget annuel de l'Etat.

**Art. L. 234-2.** La durée du congé-jeunesse complet ne peut dépasser soixante jours. Nul ne peut bénéficier d'un congé-jeunesse de plus de vingt jours par période de deux ans. Ce congé peut être fractionné; chaque fraction doit comporter au moins deux jours, sauf s'il s'agit d'une série cohérente de cours dont chacun dure une journée seulement.

La durée du congé-jeunesse ne peut être imputée sur le congé normal tel qu'il résulte des articles L. 233-1 à L. 233-15 ou d'un accord collectif ou individuel.

**Art. L. 234-3.** Le congé-jeunesse est accordé aux conditions suivantes:

- a) l'intéressé doit être normalement occupé sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois, lié par un contrat de travail à une entreprise ou association légalement établie et active au Grand-Duché de Luxembourg [et avoir une ancienneté de service d'au moins six mois auprès de l'employeur avec lequel il se trouve en relation de travail au moment de solliciter le congé];
- b) le congé ne peut être rattaché au congé annuel légal ou à une période de maladie pour le cas où ce cumul causerait une absence continue de plus de trois semaines;
- c) le congé peut être différé si l'absence sollicitée risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.

Pour les personnes travaillant à temps partiel, les jours de congé-jeunesse sont calculés proportionnellement.

**Art. L. 234-4.** La durée du congé-jeunesse est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé, les dispositions législatives en matière de sécurité sociale et de protection du travail restent applicables aux bénéficiaires.

Les bénéficiaires du congé-jeunesse touchent pour chaque journée de congé une indemnité compensatoire égale au salaire journalier moyen tel que défini par l'article L. 233-14, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'employeur avance cette indemnité qui lui sera remboursée par l'Etat.

**Art. L. 234-5.** La gestion du congé-jeunesse incombe au ministre ayant dans ses attributions la Jeunesse.

**Art. L. 234-6.** Les modalités d'application de la présente section sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. L. 234-7.** Les infractions aux dispositions des articles L. 234-1 à L. 234-4 ainsi qu'au règlement d'exécution sont punies d'une amende de 251 à 5.000 euros.“

**Art. 2.** Le bénéfice du congé-jeunesse prévu aux articles L. 234-1 à L. 234-7 du Code du travail est étendu aux travailleurs indépendants et aux personnes exerçant une profession libérale, affiliés depuis deux années au moins à la sécurité sociale luxembourgeoise.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat.“

En date du 7 février 2007, la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement fait parvenir au Président de la Chambre des Députés une dépêche contenant une prise de position de la Ministre de la Famille et de l'Intégration concernant l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 16 janvier 2007 sur les amendements parlementaires du 6 juillet 2006.

La Ministre de la Famille et de l'Intégration propose de ne pas ajouter la mention „[et avoir une ancienneté de service d'au moins six mois auprès de l'employeur avec lequel il se trouve en relation de travail au moment de solliciter le congé]“ telle que le Conseil d'Etat l'avait suggérée dans son avis complémentaire à l'endroit de l'article L. 234-3. En effet, cette condition supplémentaire ne serait pas favorable au travail avec les jeunes car elle empêcherait de pouvoir proposer les mêmes conditions aux plus jeunes animateurs qu'à ceux qui sont engagés dans la vie professionnelle active depuis plus longtemps.

Comme le but du congé-jeunesse est précisément de „soutenir le développement d'activités en faveur de la jeunesse“, et que celui-ci ne peut se faire sans l'engagement bénévole de jeunes animateurs, la Ministre de la Famille et de l'Intégration propose de ne pas ajouter la mention en question.

La Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle se rallie à cette argumentation. Elle propose donc de reprendre le texte de l'article 6 tel que formulé par le Conseil d'Etat, tout en supprimant la partie de phrase entre crochets à la fin du point a) de l'article L. 234-3.

La Ministre de la Famille et de l'Intégration aurait aussi préféré supprimer l'article L. 234-5, ou opter pour la formulation suivante: „La gestion du congé-jeunesse incombe au Service National de la Jeunesse.“, ceci par analogie à l'article 3 du projet de loi sous rubrique.

Elle consent néanmoins à maintenir l'article L. 234-5 dans la version proposée par le Conseil d'Etat au cas où la modification souhaitée nécessiterait un avis complémentaire de la Haute Corporation. La commission estime que la suppression ou la modification de l'article L. 234-5 serait à considérer comme un amendement et nécessiterait bel et bien un avis complémentaire de la part du Conseil d'Etat et propose donc de maintenir l'article L. 234-5 dans la version proposée par la Haute Corporation.

Quant à l'article 7, il est à noter qu'au 1er paragraphe de l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, il y a une énumération des congés auxquels les fonctionnaires de l'Etat ont droit. Il en est de même au 1er paragraphe de l'article 29 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux pour ce qui concerne les congés des fonctionnaires communaux. Dans les deux cas, le congé-éducation figure sous le point f). L'article 7 du projet de loi sous rubrique a pour objet le remplacement du terme „congé-éducation“ par le terme „congé-jeunesse“ dans les deux lois précitées.

L'article 7 tel que proposé par le Conseil d'Etat prévoyait encore de compléter la liste des congés dont les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires communaux bénéficient par un nouveau point q) „congé-formation“. L'article était libellé comme suit:

„**Art. 7.** L'article 28, paragraphe 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et l'article 29, paragraphe 1er de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux sont modifiés comme suit:

- a) au point f), les termes „le congé-éducation“ est remplacé par les termes „le congé-jeunesse“;
- b) à la suite du point p), il est ajouté un point q) „congé-formation“.

Cette formulation correspond à l'exigence du Conseil d'Etat d'inclure le secteur public dans le champ d'application du projet de loi sous rubrique. Il estime que l'exclusion des travailleurs du secteur public du bénéfice du congé-formation est contraire au principe d'égalité devant la loi.

Etant donné que la commission n'entend pas inclure le secteur public dans le champ d'application du projet de loi sous rubrique pour les raisons expliquées sous le titre VI. du présent rapport, la commission propose de supprimer le point b) de l'article 7 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

En prenant en compte ce qui précède et après redressement d'une erreur d'ordre rédactionnel, l'article 7 se lira comme suit:

„**Art. 7.** L'article 28, paragraphe 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et l'article 29, paragraphe 1er de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux sont modifiés comme suit:

- au point f), les termes „le congé-éducation“ **sont** remplacés par les termes „le congé-jeunesse“.

L'article 8 concerne l'entrée en vigueur de la présente loi.

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

\*

## TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

#### portant création d'un congé individuel de formation et modification

1. du Code du travail;
2. de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation;
3. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
4. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

**Art. 1er.** Le chapitre IV.– *Congés spéciaux* du Livre II, Titre III du Code du travail est complété sous l'intitulé „*Section 9.– Congé-formation*“ par le dispositif suivant:

„**Art. L. 234-59.** Il est institué un congé spécial dit „congé-formation“, destiné à permettre aux travailleurs salariés de participer à des cours, de préparer des examens et d'y participer, de rédiger des mémoires ou d'accomplir tout autre travail en relation avec une formation éligible d'après l'article L. 234-60.

Peuvent bénéficier de ce congé, les travailleurs salariés, normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois, liés par un contrat de travail à une entreprise ou association légalement établie et active au Grand-Duché de Luxembourg et ayant une ancienneté de service d'au moins six mois auprès de l'employeur avec lequel ils se trouvent en relation de travail au moment de solliciter le congé.

Le congé est accordé sur demande de l'intéressé par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, ci-après désigné par „le ministre“.

La demande de congé doit obligatoirement être avisée par l'employeur.

En cas d'avis négatif de l'employeur, le congé peut être différé si l'absence résultant du congé sollicité risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.

**Art. L. 234-60.** Sont éligibles pour l'obtention du congé-formation, les formations dispensées soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger:

- par les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités;
- par les chambres professionnelles;
- par les associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre.

Ne sont pas éligibles les formations prévues et cofinancées par d'autres dispositions légales, notamment celles qui font partie intégrante d'un plan ou projet de formation, tel que défini aux articles L. 542-9 et L. 542-11 et celles prévues par l'article L. 415-10.

**Art. L. 234-61.** La durée totale du congé-formation ne peut dépasser quatre-vingt jours pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière professionnelle.

Le nombre maximal de jours de congé-formation attribuable est de vingt jours sur une période de deux ans, chaque période biannuelle commençant avec l'année de la première prise de congé.

Le congé peut être fractionné, la durée minimale du congé-formation étant de un jour.

Pour les salariés travaillant à temps partiel, les jours de congé par formation sont calculés proportionnellement.

La durée du congé-formation ne peut pas être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il résulte des articles L. 233-1 à L. 233-15 ou d'un accord collectif ou individuel.

Le nombre total de jours de congé-formation auquel peut prétendre le bénéficiaire est fonction du nombre d'heures investies dans la formation.

Ce nombre d'heures est soit défini par l'organisme de formation, soit déterminé sur base des horaires de cours des écoles et instituts de formation.

Le nombre d'heures investies est converti en nombre de journées de travail en divisant le nombre de ces heures par huit. Le nombre de jours de congé-formation est obtenu en divisant le quotient ainsi obtenu par trois. Le résultat est arrondi, le cas échéant, à l'unité inférieure.

**Art. L. 234-62.** La durée du congé-formation est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé-formation, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables aux bénéficiaires.

Les salariés bénéficiaires du congé-formation ont droit, pour chaque journée de congé, à une indemnité compensatoire égale au salaire journalier moyen tel que défini par l'article L. 233-14, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent.

**Art. L. 234-63.** Les indemnités accordées en application de la présente loi doivent être restituées immédiatement lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes ou incomplètes. Le bénéficiaire doit en outre payer des intérêts au taux légal à partir du jour du paiement jusqu'au jour de la restitution.

**Art. L. 234-64.** Les procédures de demande, d'attribution, de gestion et de report du congé, les pièces à produire par le bénéficiaire pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité, peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

**Art. 2.** Le bénéfice du congé-formation prévu aux articles L. 234-59 à L. 234-64 du Code du travail est étendu aux travailleurs indépendants et aux personnes exerçant une profession libérale, affiliés depuis deux années au moins à la sécurité sociale luxembourgeoise.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat.

**Art. 3.** La gestion du congé-formation incombe au Service de la formation professionnelle.

A cette fin, le Service de la formation professionnelle est autorisé à engager, par dépassement des effectifs autorisés par la loi budgétaire, un fonctionnaire dans la carrière du rédacteur ou un employé de l'Etat de la carrière D.

**Art. 4.** Il est créé une commission consultative qui a pour mission:

- de conseiller le ministre dans le domaine du congé-formation;
- d'aviser les demandes de congé des indépendants et professions libérales;
- de donner son avis en cas de litiges pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente loi.

La commission comprend:

- un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions comme président;
- un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions;
- un représentant proposé par la Chambre de commerce;



- un représentant proposé par la Chambre des métiers;
- un représentant proposé par la Chambre d'agriculture;
- un représentant proposé par la Chambre de travail;
- un représentant proposé par la Chambre des employés privés.

Il est désigné pour chacun des membres ci-avant un membre suppléant. Les membres et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de cinq ans.

Le président et les membres peuvent se faire remplacer de plein droit par leur suppléant.

La commission peut s'adjoindre des experts.

L'indemnisation des membres et experts se fait suivant les modalités déterminées par règlement grand-ducal.

Le fonctionnement de la commission est défini par règlement interne.

**Art. 5.** Avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport d'évaluation sera adressé au Gouvernement et à la Chambre des députés.

**Art. 6.** La loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation prend, sous l'intitulé „*Loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-jeunesse*“, la teneur suivante:

„**Art. 1er.** Au chapitre IV.– Congés spéciaux du Livre II, Titre III du Code du travail, l'intitulé et le dispositif de la section 1 sont remplacés comme suit:

*„Section 1.– Congé-jeunesse*

**Art. L. 234-1.** Il est institué un congé-jeunesse dont le but est de soutenir le développement d'activités en faveur de la jeunesse au niveau local, régional et national.

L'octroi du congé-jeunesse doit permettre la participation des jeunes à des stages, journées ou semaines d'études, cours, sessions ou rencontres à l'intérieur du pays et à l'étranger, dont le programme est approuvé par le ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions.

Sont éligibles pour l'obtention du congé-jeunesse, les activités suivantes:

- a) la formation et le perfectionnement d'animateurs de jeunesse;
- b) la formation et le perfectionnement de cadres de mouvements de jeunesse ou d'associations culturelles et sportives pour autant que les activités de formation et de perfectionnement visent essentiellement les jeunes;
- c) l'organisation et l'encadrement de stages de formation ou d'activités éducatives pour les jeunes.

L'approbation de ce programme ainsi que l'octroi du congé-jeunesse se font dans la mesure des crédits inscrits à cet effet au budget annuel de l'Etat.

**Art. L. 234-2.** La durée du congé-jeunesse complet ne peut dépasser soixante jours. Nul ne peut bénéficier d'un congé-jeunesse de plus de vingt jours par période de deux ans. Ce congé peut être fractionné; chaque fraction doit comporter au moins deux jours, sauf s'il s'agit d'une série cohérente de cours dont chacun dure une journée seulement.

La durée du congé-jeunesse ne peut être imputée sur le congé normal tel qu'il résulte des articles L. 233-1 à L. 233-15 ou d'un accord collectif ou individuel.

**Art. L. 234-3.** Le congé-jeunesse est accordé aux conditions suivantes:

- a) l'intéressé doit être normalement occupé sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois, lié par un contrat de travail à une entreprise ou association légalement établie et active au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) le congé ne peut être rattaché au congé annuel légal ou à une période de maladie pour le cas où ce cumul causerait une absence continue de plus de trois semaines;
- c) le congé peut être différé si l'absence sollicitée risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.

Pour les personnes travaillant à temps partiel, les jours de congé-jeunesse sont calculés proportionnellement.

**Art. L. 234-4.** La durée du congé-jeunesse est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé, les dispositions législatives en matière de sécurité sociale et de protection du travail restent applicables aux bénéficiaires.

Les bénéficiaires du congé-jeunesse touchent pour chaque journée de congé une indemnité compensatoire égale au salaire journalier moyen tel que défini par l'article L. 233-14, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'employeur avance cette indemnité laquelle lui sera remboursée par l'Etat.

**Art. L. 234-5.** La gestion du congé-jeunesse incombe au ministre ayant dans ses attributions la Jeunesse.

**Art. L. 234-6.** Les modalités d'application de la présente section sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. L. 234-7.** Les infractions aux dispositions des articles L. 234-1 à L. 234-4 ainsi qu'au règlement d'exécution sont punies d'une amende de 251 à 5.000 euros.“

„**Art. 2.** Le bénéfice du congé-jeunesse prévu aux articles L. 234-1 à L. 234-7 du Code du travail est étendu aux travailleurs indépendants et aux personnes exerçant une profession libérale, affiliés depuis deux années au moins à la sécurité sociale luxembourgeoise.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat.“

**Art. 7.** L'article 28, paragraphe 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et l'article 29, paragraphe 1er de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux sont modifiés comme suit:

au point f), les termes „le congé-éducation“ sont remplacés par les termes „le congé-jeunesse“;

**Art. 8.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 18 avril 2007,

*Le Président-Rapporteur,*  
Jos SCHEUER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5337/10

N° 5337<sup>10</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI****portant création d'un congé individuel de formation et modification**

- 1. du Code du travail;**
- 2. de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation;**
- 3. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;**
- 4. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

\* \* \*

**REFUS DE LA DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(8.5.2007)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 30 avril 2007, à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI****portant création d'un congé individuel de formation et modification**

- 1. du Code du travail;**
- 2. de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation;**
- 3. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;**
- 4. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 26 avril 2007 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 14 février 2006 et 16 janvier 2007;

*refuse*

la dispense du second vote constitutionnel.

Ainsi décidé en séance publique du 8 mai 2007.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5337

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 241**

**28 décembre 2007**

---

**Sommaire**

**CONGE INDIVIDUEL DE FORMATION**

**Loi du 24 octobre 2007 portant création d'un congé individuel de formation et modification**

- 1. du Code du travail;**
- 2. de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation;**
- 3. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;**
- 4. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux. .... page 4404**

**Règlement grand-ducal du 18 décembre 2007 complétant le règlement grand-ducal modifié du 7 juin 1979 déterminant les actes, documents et fichiers autorisés à utiliser le numéro d'identité des personnes physiques et morales ..... 4407**